

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F  
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

### 2<sup>e</sup> Législature

### PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

### COMPTE RENDU INTÉGRAL — 75<sup>e</sup> SEANCE

### 1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 1<sup>er</sup> Décembre 1966.

#### SOMMAIRE

1. — Loi de finances rectificative pour 1966. — Discussion d'un projet de loi (p. 5126).

MM. Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; de Grailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; La Theule, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

Discussion générale : MM. Larue, Ehrard, de Tinguy, Rieubon, Poudevigne, Duffaut, Bousseau, Boulin, secrétaire d'Etat au budget.

— Clôture.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 5 de la commission, tendant à une nouvelle rédaction, et sous-amendement n° 38 du Gouvernement : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Art. 2. — Adoption.

Après l'article 2 :

Amendement n° 35 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 3 à 5. — Adoption.

Après l'article 5 :

Amendement n° 40 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 6 à 8. — Adoption.

Après l'article 8 :

Amendement n° 17 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au budget, le rapporteur général. — Adoption.

Art. 9 et 10. — Adoption.

Art. 11 :

MM. Krieg, Barbet, de Grailly, rapporteur pour avis.

Amendement n° 6 de la commission, sous-amendements n° 20, de la commission des lois, 41 de M. Malleville, 46 de M. Barbet, 42 de M. Malleville, 30 de M. Brousset, 21 de la commission des lois : MM. de Grailly, rapporteur pour avis ; Malleville, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, Barbet, Brousset, Krieg, de Tinguy.

Retrait des sous-amendements n° 41 et 42.

Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 46.

Adoption du sous-amendement n° 20.

Adoption, par scrutin, du sous-amendement n° 30. — Le sous-amendement n° 21 devient sans objet.

Adoption de l'amendement n° 6 modifié.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12 :

Amendement n° 7 de la commission : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat au budget, de Tinguy. — Adoption.  
Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 à 15. — Adoption.

Art. 16 : M. de Grailly. — Adoption.

Art. 17. — Adoption.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Ordre du jour (p. 5146).

**PRESIDENCE DE PIERRE PASQUINI,**  
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1966**

**Discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1966 (n° 2164, 2184).

La parole est à M. Louis Vallon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Louis Vallon, rapporteur général. Mes chers collègues, l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances dispose :

« Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent. »

Cet article s'écarte manifestement du principe classique de l'équilibre comptable du budget de l'Etat, c'est-à-dire de l'équilibre strict des recettes et des dépenses de l'Etat. Il est le résultat d'un éclatement progressif, si j'ose dire, du budget de l'Etat.

C'est là un fait contemporain, qui n'est pas propre à la France, et qui s'exprime dans l'ordonnance organique dont je viens de citer l'article 1<sup>er</sup>.

Le budget correspond à l'exigence et au besoin d'une procédure de prévision financière des diverses activités de l'Etat et l'autorisation parlementaire, — convenons-en — n'est plus que l'une des modalités de cette procédure.

La prévision budgétaire est en effet indispensable à l'action économique et financière de l'Etat ; elle doit s'inscrire dans le cadre du Plan.

On a longtemps dit : « gouverner c'est prévoir ». Cela reste vrai ; mais prévoir, ce n'est pas nécessairement gouverner. La fonction prévisionnelle du budget implique, en effet, une assez grande maîtrise des processus de la vie économique et financière. L'excédent, ou le déficit, du budget doit donc être contrôlé, car il joue manifestement un rôle économique important.

En 1954, le président Edgar Faure, alors ministre des finances, a procédé à ce qu'il a appelé la « débudgétisation des investissements ». Cette conception fut reprise par la comité Rueff en 1958 et l'ordonnance de 1959 à laquelle j'ai déjà fait allusion a distingué les charges budgétaires à caractère définitif et les charges à caractère temporaire, prêts ou avances de l'Etat.

Depuis 1960, le principe de cette distinction a été respecté. Dans la loi de finances de 1962, nous avons, pour la première fois, un tableau récapitulatif séparant ces deux parties de la loi de finances.

Dans le rapport général que j'ai présenté il y a quelques semaines devant cette assemblée, je me suis efforcé de montrer qu'il y avait un certain jeu dans la présentation des lois de finances selon que l'on débudgétise beaucoup, un peu ou pas du tout.

Le découvert ne correspond pas d'ailleurs à l'ensemble des charges de la trésorerie de l'Etat qui supporte en plus le poids de l'amortissement de la dette publique.

La loi de finances rectificative, elle, enregistre les différences qui existent entre ce qui a été prévu par la loi de finances, acte prévisionnel, et ce qui est en voie d'être réalisé au cours de l'année d'exécution.

Nous n'avons plus, depuis deux ans, je crois, qu'une seule loi de finances rectificative par an. Il y en a eu, si vous vous souvenez bien, jusqu'à trois dans la même année, qui remettaient en cause l'équilibre initial de la loi de finances, ou du moins déplaçaient le niveau de cet équilibre.

Cette situation était due à l'inflation chronique plus ou moins vive que le plan de stabilisation a arrêtée jusqu'à un certain point. Les plus-values fiscales qui facilitaient le financement des lois de finances rectificatives sont moins abondantes, si bien que l'établissement de l'équilibre d'une loi de finances rectificative, même unique chaque année, est plus difficile que naguère.

Ce collectif propose à notre ratification d'importantes mesures budgétaires prises sous formes de décrets d'avances. J'aurai l'occasion d'y revenir au cours de la discussion des articles, car certains de ces décrets — l'un d'eux du moins — me paraissent contestables. On y relève aussi de nombreux transferts et d'assez nombreux virements.

Au fond l'inflation a été arrêtée, partiellement du moins, et c'est elle qui avait naguère entraîné ce laxisme budgétaire qui nous rendait peu soucieux des procédures d'exécution du budget et de leur régularité. Mais ce laxisme entraîne cette année un renouveau du découvert et si ce découvert devait s'amplifier ou se prolonger à l'avenir, il s'ensuivrait sans doute une nouvelle reprise de l'inflation.

C'est pourquoi il me paraît important que notre Assemblée demande au Gouvernement de renoncer aux virements et aux transferts excessifs. Le Gouvernement peut procéder, en cours d'année, à des annulations de crédits devenus sans objet. Il peut le faire par arrêté, en vertu de l'article 13 de la loi organique.

En revanche, j'estime qu'il eût été heureux qu'en face des augmentations de demandes de crédits, on eût fait figurer les annulations jugées possibles et qu'elles nous eussent été ainsi présentées.

On peut regretter que le tableau d'équilibre général, qui est annexé au présent collectif, fasse état de réductions qui sont à réaliser par arrêté pour un montant, assez élevé, de 1.187 millions de francs, alors que les développements relatifs aux dépenses supplémentaires des ministères n'en portent aucune trace.

L'ouverture des crédits fait apparaître un découvert pour 1966, alors que l'équilibre prévisionnel avait retenu un excédent de 6 millions de francs.

Finalement, l'excédent des charges se monte à 3.452 millions de francs. Si nous tenons compte de l'emprunt national d'équipement 1966, à long terme, qui a produit 1.500 millions de francs, nous pouvons considérer que l'augmentation réelle des charges est seulement de 1.952 millions, c'est-à-dire pratiquement égale au montant des avances consenties aux divers régimes de sécurité sociale.

La situation est la suivante : il ne nous manque, pour avoir un équilibre satisfaisant, que d'avoir entrepris à temps, c'est-à-dire cette année même, le redressement de la sécurité sociale ; mais le Gouvernement s'est engagé à l'entreprendre dès l'année prochaine et je suis persuadé qu'il tiendra cet engagement.

Je voudrais maintenant, avant de conclure, dire un mot de ce qu'on pourrait appeler la sincérité du budget et singulièrement la sincérité de ce collectif.

Cette sincérité budgétaire mise en péril par les facilités réglementaires de rectification en cours d'année, que j'ai mentionnées, souffre également d'une application imparfaite des dispositions légales relatives aux crédits d'équipement, notamment en matière d'autorisations de programme.

L'article 12 de la loi organique, déjà citée, dispose qu'une même opération en capital peut être divisée en tranches, mais seulement si chaque tranche constitue « une unité individualisée formant un ensemble cohérent et de nature à être mise en service sans adjonction ».

Cette division doit être conçue de façon à laisser les autorités budgétaires libres d'arrêter l'opération après l'exécution de chaque tranche.

Or la pratique s'écarte manifestement, et beaucoup, de ce schéma. L'autorisation demandée est souvent trop limitée, soit qu'elle vise une opération parcellaire, soit qu'elle ne corresponde pas au coût prévisible d'une opération complète.

Les rapports de la cour des comptes que nous avons eu l'occasion de commenter récemment en examinant les lois de règlement pour les années 1961, 1962 et 1963 illustrent surabondamment, si j'ose dire, cette façon de procéder et le collectif de 1966 — on peut le regretter — en fournit un nouvel exemple topique.

Une autorisation de 2 millions de francs y est demandée pour le relogement des services actuellement dispersés de l'institut géographique national. Cette opération à caractère provisoire implique le regroupement définitif de ses services, lequel, en tout état de cause et selon la solution qui sera retenue, coûtera vingt ou cent fois plus que ces 2 millions de francs.

Cette dotation de 2 millions correspond, nous dit-on, à l'amorce d'une décentralisation de l'établissement ; mais cette amorce ne peut évidemment pas être considérée comme une

opération complète par elle-même. On comprend, certes, on comprend même trop bien, les raisons de ces pratiques : il s'agit de minimiser la demande de crédits pour en faciliter l'accueil.

De tels errements restent condamnables et nous devons, selon moi, les condamner. Ils présentent un danger, du point de vue de la sincérité budgétaire duquel je me place, mais ils présentent un danger plus grand, car cette présentation s'ajoute au recours abusif aux rectifications budgétaires en cours de gestion auquel j'ai également fait allusion.

Il faut donc, pour que tout cela soit clair, que nous en arrivions à une nouvelle conception de l'équilibre des comptes publics. J'y ai insisté dans le rapport général parce que je crois que c'est nécessaire dans la phase de développement que la France connaît actuellement.

On nous dit — et un ministre l'a répété à cette tribune pendant plusieurs années — que le secret d'une bonne gestion est dans l'équilibre du budget. Je veux bien. Encore faut-il que cet équilibre soit défini de façon claire et que cette définition soit constamment la même au cours des années qui se suivent.

Il en est de ce secret de la bonne gestion et de l'équilibre comme du secret du bonheur. Quelqu'un demandait un jour à Sacha Guityry s'il connaissait le secret du bonheur. Et Sacha Guityry lui répondit : Non, bien sûr, puisque c'est un secret. (Applaudissements et rires sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, la commission des lois a été saisie, pour avis, de certains articles de la loi de finances rectificative. Il s'agit en particulier des articles 11, 21 et 25.

L'article 11 concerne les modalités de transfert sur un marché d'intérêt national et de rénovation des immeubles libérés par les commerces transférés ; l'article 21 a trait à la vente forcée d'immeubles et à la communication de renseignements sur leur situation locative et l'article 25 traite de l'intégration dans la fonction publique métropolitaine des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale polynésienne.

Je bornerai mon intervention, au début de ce débat, à trois observations.

Tout d'abord, aucun lien n'existe entre ces dispositions, qu'il s'agisse des modalités de transfert sur un marché d'intérêt national et de la rénovation des immeubles libérés par les commerces libérés, d'une part, de l'intégration dans la fonction publique métropolitaine des fonctionnaires de catégorie A de la fonction publique territoriale polynésienne, d'autre part.

Deuxième observation : de telle dispositions n'ont pas leur place dans une loi des finances.

Comme vient de le rappeler M. le rapporteur général, une loi de finances, fût-elle rectificative, a pour objet de déterminer les ressources et les charges de l'Etat.

Troisième observation : si chacune de ces dispositions avait fait l'objet d'un projet de loi distinct, comme cela aurait dû être le cas, la commission des lois n'aurait pas été saisie pour avis, mais au fond. Cela est vrai pour les modalités de transfert sur un marché d'intérêt national et vous constaterez, en effet, que ces dispositions, à mon avis excellentes, comportent une modification de la loi du 12 mai 1965 relative à la propriété commerciale. C'est également vrai pour l'intégration dans la fonction publique métropolitaine des fonctionnaires polynésiens de catégorie A puisque les problèmes concernant la fonction publique relèvent, comme le précédent, de la compétence de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Je peux donc conclure, mesdames, messieurs, que nous sommes en présence de cavaliers budgétaires, c'est-à-dire, en fin de compte, de parasites introduits dans un projet de loi de finances rectificative.

C'est là, une très mauvaise méthode législative. On ne saurait trop le répéter. Des orateurs de tous les groupes de cette Assemblée l'ont souligné au cours de discussions précédentes. Regrettons que le Gouvernement n'ait pas tenu compte de ces remarques, soucieux qu'il est, cependant, d'assurer un bon travail législatif, ce qu'il ne manque jamais de faire, même s'il y met quelquefois un peu trop d'énergie.

Je crois que, en l'occurrence, le Gouvernement a commis une erreur. On peut, peut-être, le faire bénéficier d'une circonstance atténuante en ce sens que nous sommes en fin de législature et que ces dispositions sont importantes. Mais, je le répète, il est mauvais que leur examen intervienne au cours de la discussion d'une loi de finances dont l'objet, on ne saurait trop le redire, est tout à fait différent.

Vous comprendrez, mes chers collègues, que les dispositions de l'article 11 de cette loi de finances rectificative ont une

importance considérable et eussent mérité une discussion spéciale.

Voilà à quoi je bornerai mes observations.

Et voilà pourquoi je n'ai pas voulu mais surtout je n'ai pas pu présenter un rapport écrit qui n'aurait, pour les raisons que je viens d'exposer, constitué qu'un catalogue de commentaires sur ces dispositions qui n'ont aucun lien les uns avec les autres. Pour ces raisons également je ne puis en dire davantage pour le moment et je vous demanderai, monsieur le président, de me donner la parole, pour présenter l'avis de la commission des lois, lors de la discussion des articles 11, 21 et 25, mais aussi à l'occasion de la discussion des articles 16 et 22. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** La parole est à M. Palewski, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

**M. Jean-Paul Palewski, président de la commission.** Monsieur le président, M. de Grailly vient de poser un problème et je me dois de lui répondre. Je le ferai en le priant de se reporter à l'article 119 de notre règlement. Cet article est ainsi conçu :

« Tout article ou amendement contenant des dispositions autres que celles prévues par la loi organique relative aux lois de finances doit être retiré de la loi de finances et faire l'objet d'un débat distinct, si la commission permanente qui aurait été compétente pour en connaître au fond au cas où cette disposition aurait fait l'objet d'un projet ou d'une proposition de loi, le demande, et si le président ou le rapporteur général ou un membre du bureau spécialement désigné à cet effet, de la commission des finances, de l'économie générale et du plan l'accepte. »

Il est très vraisemblable que, si la commission compétente nous l'avait demandé, nous aurions accédé à son désir. Mais, dans les circonstances actuelles, il ne faut pas parler d'un empiètement de compétence de la part de notre commission. Il appartenait à la commission normalement, peut-être, compétente de nous adresser une demande, ce que malheureusement, je dois le dire, elle n'a pas fait.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly, rapporteur pour avis.

**M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis.** M. le président de la commission des finances m'a, je crois, mal compris.

Je n'ai, en rien, fait allusion à un quelconque empiètement de cette commission. Là n'était pas l'esprit de mon intervention.

Monsieur le président de la commission, vous avez raison sur le plan réglementaire et la commission des lois pouvait sans aucun doute se réclamer de l'article 119 du règlement, mais n'oublions pas que nous sommes en fin de législature et que la session est déjà très avancée.

Au vrai, l'observation que j'ai formulée s'adressait au Gouvernement. Je regrette que le Gouvernement ait introduit les dispositions dont il s'agit dans un projet de loi de finances rectificative. Je regrette qu'il n'ait pas déposé un peu plus tôt, au cours de la session, un ou des projets de loi distincts, ne serait-ce que sur les dispositions qui font l'objet de l'article 11.

Mon observation, encore une fois, monsieur le président de la commission, n'avait pas du tout le sens que vous lui avez donné.

**M. Jean-Paul Palewski, président de la commission.** J'en prends acte.

**M. le président.** La parole est à M. Le Theule, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale et des forces armées.

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je voudrais, au nom de la commission de la défense nationale, présenter quelques commentaires et donner un avis sur trois articles de la loi de finances rectificative qui ont attiré notre attention, les articles 30, 36 et 37.

L'article 30 a pour objet de demander à l'Assemblée nationale de valider un certain nombre de décisions concernant les salaires des personnels ouvriers des armées. La détermination des salaires de ces ouvriers est régie par le décret du 22 mai 1951, qui a posé le principe de l'égalité de ces salaires et de ceux pratiqués dans l'industrie métallurgique privée ou nationalisée de la région parisienne.

Depuis 1960 environ, la brièveté et la généralité des dispositions du décret de 1951, qui ne prévoyait aucune modalité d'application ont provoqué de nombreuses contestations. Celles-ci ont porté surtout sur la méthode retenue pour effectuer la comparaison avec les secteurs de référence : choix des statistiques, détermination d'échelons moyens, pondération entre les groupes d'une même catégorie professionnelle, etc. Le dernier recours a été déposé devant le Conseil d'Etat en janvier 1965 ; un rapporteur a été nommé et l'affaire est sur le point d'être inscrite.

La commission de la défense nationale s'étonne que le Gouvernement demande au Parlement de se prononcer à propos d'une question qui relève indiscutablement du domaine réglementaire et non du domaine législatif. Elle estime donc, sans se prononcer sur le fond du problème, qu'elle connaît assez mal, que l'Assemblée n'a pas à valider une série de décisions que le Gouvernement lui soumet en méconnaissant une disposition formelle de la Constitution et en lui demandant son vote dans un domaine qui n'est pas de sa compétence.

L'Assemblée doit d'autant moins voter cet article 30 que les dispositions qu'on nous demande de valider font actuellement, comme je l'indiquais, l'objet d'un recours contentieux et que c'est peut-être pour se dérober aux conséquences de la décision du Conseil d'Etat, qu'il présume défavorable, que le Gouvernement, si attentif comme il se doit de veiller à ce que le pouvoir législatif n'empiète pas sur le pouvoir réglementaire, abandonne cette fois sa propre compétence.

C'est pourquoi, sur ce premier point, la commission de la défense nationale vous demande de rejeter l'article 30.

L'article 36 du projet de loi concerne les dépenses ordinaires des armées. Il comporte essentiellement un versement de 40 millions de francs à la S. N. C. F. dont 28 millions pour l'ajustement de la dotation de 1966 et près de 12 millions pour l'apurement de la dotation de 1965. De ce fait, les armées auront versé, en 1966, près de 240 millions de francs avant apurement des comptes.

La commission, suivant son rapporteur, M. d'Aillères, ne peut admettre cet accroissement de dotation qui ne correspond plus au prix du service rendu et représente une subvention déguisée à la S. N. C. F. Elle renouvelle — et elle le fait par voie d'amendement — sa demande de création d'une commission de contrôle pour déterminer le juste prix du service rendu.

En effet, le règlement financier poursuivi en trois étapes et sur trois budgets consécutifs, sous forme de prévision, d'ajustement et d'apurement, reste un règlement unilatéral et les armées doivent accepter les chiffres avancés par la S. N. C. F.

Par ailleurs, comme il a été dit lors de la discussion du budget de 1967, le prix moyen du remboursement du billet S. N. C. F. par les militaires est probablement supérieur au prix payé par un voyageur quelconque. La clientèle militaire paie au total ses voyages plus cher alors qu'elle devrait être traitée comme une collectivité faisant figure de client privilégié. Il semble même que les armées auraient intérêt à ne plus avoir de rapports directs avec la S. N. C. F. pour les transports de personnel.

En s'adressant directement à une agence de voyages, comme Cook, par exemple, elles bénéficieraient des ristournes habituelles et particulièrement des réductions par groupe alors que, actuellement, plus de 90 p. 100 du prix du billet est effectivement payé.

**M. Michel d'Aillères.** Très bien !

**M. Joël Le Theule, rapporteur pour avis.** En outre, il est vraisemblable que la S. N. C. F. traiterait alors beaucoup mieux ce client et que l'on ne verrait plus enfin le spectacle qu'offrent les soldats du contingent entassés, sans aucune commodité, dans les couloirs. (Très bien ! très bien !) Cela est paradoxal mais vrai. Dans le domaine des rapports entre l'armée et la S. N. C. F., cette dernière est remarquable par son absence de sens commercial. Air France et Air Inter considèrent les armées comme un client privilégié ; la S. N. C. F., non.

En outre, pour revenir à la disposition de l'article 36, il convient d'observer que, lors d'un précédent collectif, celui de 1964, l'ajustement des comptes n'était pas fait sur le budget des armées mais sur le chapitre 46-41 du budget des travaux publics, sans nouvelle participation des armées.

Voilà pourquoi, mesdames, messieurs, la commission de la défense nationale vous demande d'adopter l'amendement qu'elle présentera sur l'article 36.

Ma dernière série de remarques concerne l'article 37.

Deux dispositions de l'article 37 expliquent les ouvertures d'autorisations de programme et de crédits de paiement pour les dépenses militaires en capital. Cent-vingt millions de francs sont nécessaires à la direction des centres d'expérimentations nucléaires pour régler les dépassements de dépenses d'infrastructure du centre d'expérimentation du Pacifique et l'accroissement du coût de la campagne d'été. Vingt-cinq millions de francs permettront aux armées d'accélérer la réalisation du *Henri Poincaré* et de reprendre le plan initial des travaux qui avait été modifié au début de 1966. Mais la mesure la plus importante n'apparaît pas très nettement à cause d'un biais comptable ; elle concerne la participation des armées au financement des dépassements du Concorde. Cela se traduit, pour les armées, par 108 millions de francs d'économies forcées.

Dans son excellent rapport, M. Anthonioz a fait le point de la réévaluation qui était apparue nécessaire pour le Concorde dans le courant de l'année. La part de la France aux études et aux prototypes est passée ainsi de 2 milliards et demi de francs à

4 milliards et demi de francs, et cela explique que, cette année, vous ayez été obligé, monsieur le ministre, de prendre des décrets d'avances : 260 millions de francs pour les autorisations de programme et 140 millions de francs pour les crédits de paiement. Sur ces chiffres, les armées fourniront 105 millions de francs d'autorisations de programme et 108 millions de francs de crédits de paiement.

Ce procédé apparaît non seulement regrettable et inadmissible à la commission de la défense nationale mais également dangereux car il pourrait être utilisé tous les ans. Chaque fois qu'un problème se poserait, il serait commode alors de prélever sur le budget des armées.

Le résultat pratique, c'est que, dans l'opération Concorde, les armées interviennent deux fois. Elles participent d'abord, et cela est une tradition parfaitement normale, aux essais en vol et au banc d'essais moteurs. Comme le programme Concorde est d'une ampleur très supérieure aux programmes antérieurs, les armées ont dû effectuer des investissements pour ces essais et, actuellement, elles ont effectivement payé une cinquantaine de millions.

En outre, pour ces essais, elles ont dû engager un personnel particulièrement qualifié, d'où des dépenses nouvelles de fonctionnement d'environ dix millions par an.

Ces dépenses, cette participation, sont normales ; ce qui ne l'est pas, c'est cette taxation que vous lui imposez dans le collectif budgétaire, qui apparaît à l'occasion de cette loi de finances rectificative.

Telles sont, mesdames, messieurs, les remarques que je voulais vous présenter au nom de la commission de la défense nationale. Celle-ci a rejeté l'article 30, elle a modifié l'article 36 par un amendement de suppression et par un article additionnel. Enfin, malgré les réserves qu'elle m'a demandé d'exprimer, elle a approuvé l'article 37. Elle vous demande de la suivre. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Tony Larue.

**M. Tony Larue.** Monsieur le président, mes chers collègues, la caractéristique essentielle du projet de loi de finances qui nous est présenté, c'est la réapparition de l'impasse, comme le souligne par ailleurs M. le rapporteur général, impasse modeste il est vrai, de trois milliards 452 millions de francs mais à laquelle il convient d'ajouter le montant des dépenses débudétisées telles celles des H. L. M. et celui du déficit des opérations de la sécurité sociale, de la R. A. T. P., de la S. N. C. F., ce qui porte l'impasse réelle à un chiffre compris entre 7 et 9 milliards de francs.

Il n'est pas dans mes intentions, monsieur le ministre, de vous infliger la lecture des tirades d'auto-satisfaction de M. Giscard d'Estaing qui, chaque fois qu'il en a eu l'occasion, nous a comblés d'affirmations gratuites qui se trouvent aujourd'hui démenties.

**M. René Cassagne.** Très bien !

**M. Tony Larue.** Ce n'est pas que nous nous réjouissons du déséquilibre global des comptes de la nation. Sans doute. Mais ce dont nous sommes heureux, c'est de constater que nos remarques sur le déséquilibre sont confirmées par les faits, la conjoncture soulignant le caractère exagérément optimiste, c'est le moins qu'on puisse dire, des déclarations de M. Giscard d'Estaing.

Voilà pour le fond.

Pour ce qui est de la forme, nous aurions souhaité que les dispositions de la loi organique fussent respectées par le dépôt, en son temps, d'un projet de loi portant ratification des deux premiers décrets d'avance intervenus respectivement les 31 mars et 2 juillet de la présente année.

Au-delà des opérations décrites dans ce projet, nous désirons vous faire part, monsieur le ministre, de nos craintes en ce qui concerne la fragilité de la situation économique.

S'il est vrai que la croissance du produit national brut est d'environ 5 p. 100, l'augmentation des prix est double de celle qui était prévue au Plan.

Cette fragilité nous paraît être le résultat de la politique de déplanification instaurée par M. Giscard d'Estaing. On attendait de cette politique une reprise très nette de la croissance économique. Or il en est résulté une sorte de stagnation qui a conduit son successeur à accélérer au-delà des prévisions le rythme des dépenses publiques.

Mais ces mesures n'ont pas pour autant été décisives puisque le marasme boursier persiste, les investissements privés restent encore insuffisants, et qu'à des titres divers salariés et patrons s'interrogent quant à l'avenir.

N'est-il pas pour le moins surprenant d'observer que l'épargne disponible à laquelle l'Etat a renoncé ne se dirige plus vers les affaires privées, tandis que le loyer de l'argent atteint des

sommets qui risquent de compromettre l'expansion en général, et spécialement la construction si nécessaire de logements ?

N'est-il pas inquiétant, ce mouvement qui amène l'épargnant à thésauriser en achetant des napoléons à 50 p. 100 au-dessus de leur cours ?

Ce courant est si important que la demande d'or des particuliers a dépassé la production mondiale, les pays socialistes exclus, et que cette demande n'a pu être satisfaite que grâce à des ventes d'or soviétique.

Le stock d'or et de devises de l'Etat n'est-il pas maintenant plus important qu'il ne faudrait et ne conviendrait-il pas de prendre des mesures hardies pour faciliter des investissements à l'étranger, alors que des capitaux américains s'investissent chez nos partenaires du Marché commun ?

Cette déplanification, si chère à un libéralisme dépassé, ne risque-t-elle pas de compromettre très gravement notre nécessaire expansion ?

Nous redoutons, quant à nous, ses lendemains, de même que nous ne pouvons approuver ces « coups d'accordéon » qui brisent l'expansion et sont de nature à provoquer le chômage.

Le prédécesseur de M. le ministre de l'économie et des finances a laissé malgré tout, et quoi qu'il en ait dit, une très lourde succession, en se refusant à faire les réformes de structure nécessaires pour une meilleure répartition de l'impôt, pour le financement des collectivités locales et pour l'instauration d'une politique foncière conforme à l'intérêt général, alors que la spéculation sur les terrains ne cesse de s'amplifier, au risque de paralyser bientôt les constructions de toute nature, publiques ou privées.

Oui ! la succession qui a été laissée à M. le ministre de l'économie et des finances est d'autant plus lourde que, dans la corbeille de la passation des pouvoirs, M. Michel Debré a trouvé le déficit des entreprises nationales et celui de la sécurité sociale, qui s'élèvera l'an prochain à 2.500 millions de francs.

En définitive, les réformes jugées essentielles par les auteurs du V<sup>e</sup> Plan restent à faire et leur solution demeure incertaine.

Vous comprendrez alors, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous ne puissions demeurer muets devant un tel bilan. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)

**M. le président.** La parole est à M. Ebrard.

**M. Guy Ebrard.** Mesdames, messieurs, la discussion du projet de loi de finances rectificative me donne l'occasion de présenter quelques observations et de saluer, comme M. le rapporteur général et M. Tony Larue viennent de le faire, un revenant de marque : l'impasse budgétaire.

L'impasse budgétaire, souvenez-vous-en, fut longuement et éloquentement stigmatisée à cette tribune par M. Giscard d'Estaing, alors ministre des finances, qui avait évoqué des images saisissantes, par exemple qu'il y avait entre cette expression et la réalité financière autant de différence qu'en Brid'oison et la justice, entre les personnages de Courteline et l'administration, que sais-je encore !

Avant que le ministre des finances de l'époque vint à cette tribune dénoncer avec talent le caractère nuisible de l'impasse, l'équilibre budgétaire était mis en évidence à grands frais à la télévision — souvenirs-nous-en, aujourd'hui où elle n'est pas présente ! — et le budget était ainsi commenté aux Français avant qu'il le fût au Parlement. Il convenait de le rappeler. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

L'événement prenait d'ailleurs une dimension historique, au point qu'un de nos collègues s'exclama : « C'est un événement qui marquera dans la vie d'un parlementaire puisque le fait ne s'est pas produit depuis quarante ans. Bien plus encore, c'est un événement qui marquera notre époque. Un tel acte eût été impossible dans un régime d'assemblée. Il nous engage sur une voie qui paraît irréversible. Désormais, les voies de la facilité sont fermées ».

Aujourd'hui, on en revient à la simple réalité de l'impasse. Il se pourrait même que, avec une présentation budgétaire différente, le niveau de l'impasse fût sensiblement plus élevé que celui qui est avancé. Et si vous étiez à court d'argument pour le justifier, monsieur le secrétaire d'Etat, vous pourriez vous reporter utilement aux propos tenus à l'époque pas nos collègues Georges Bonnet, Duffaut, de Tinguy ou Ballanger.

Nous n'entendons pas cependant donner au retour de l'impasse la valeur d'une catastrophe. Il y a peut-être plus de mérite à la redécouvrir avec quelque modestie qu'il n'y avait de facilité à l'effacer avec trop d'éclat.

La réapparition de ce découvert de 3.450 millions est due à l'accélération des dépenses publiques d'équipement, au ralentissement des plus-values fiscales, aux effets de la détaxation fiscale. Ce découvert s'inscrit certes dans une volonté d'expansion que nous ne saurions ignorer, mais il résulte aussi du

déséquilibre des régimes sociaux qui s'aggrave depuis 1963 et qui, pour la première fois, fait l'objet d'une avance de 1.500 millions de la part de l'Etat.

Aussi eût-il été plus logique, puisque vous disposez de la continuité, de la durée et d'une majorité, de définir les moyens propres à assurer l'équilibre financier des régimes sociaux. Mais, pour des raisons d'opportunité politique, les solutions ont été renvoyées à une prochaine législature.

Certes, la volonté maintes fois exprimée par le Parlement de voir la multiplicité des collectifs budgétaires céder le pas à un collectif unique a été respectée. Notre satisfaction est néanmoins ternée par le contenu de celui que vous nous présentez puisqu'en nous demandant de ratifier un certain nombre de transferts budgétaires et de décrets d'avance, que M. le rapporteur général a condamnés, dans son exposé oral et dans son rapport écrit, en termes pertinents.

Il eût été préférable de prendre la peine de déposer devant le Parlement un collectif budgétaire plutôt que d'en appeler à des décrets d'avance pris en application de la loi organique, mais dont certains, celui du 2 juillet au moins, étaient de nature à compromettre l'équilibre financier de la loi de finances initiale.

**M. Tony Larue.** Très bien !

**M. Guy Ebrard.** Parmi les dépenses supplémentaires inscrites dans ce collectif, un grand nombre concernent les entreprises publiques : 297 millions de francs au titre des subventions à la S. N. C. F., et 164 millions au titre des dépenses d'exploitation.

L'occasion nous est ainsi donnée de dénoncer l'imprévision dont il est fait preuve dans l'élaboration d'une doctrine en matière de tarifs publics. La nouvelle participation du contribuable français à la couverture du déficit de ces entreprises, participation qu'au demeurant le Parlement n'a pas refusée, nous autorise à contester la pénalité infligée aux familles de condition modeste par l'institution de la prise en charge et à souligner l'injustice que représenterait pour certaines régions éloignées la fermeture de lignes secondaires, alors que la réforme contestable qui consiste à majorer les tarifs marchandises sur les axes secondaires pénalise déjà leur industrie.

Si l'on tient compte, en matière de tarifs S.N.C.F., de la loi de finances et des ajustements prévus par le collectif, on voit qu'il manquera 127 millions pour atteindre les prévisions de 1967.

Pour la R.A.T.P., on nous demande un rajustement égal à presque la moitié des prévisions initiales, soit 163 millions sur 371, ce qui représentera pour 1966 une dépense de 535 millions, alors que la loi de finances pour 1967 n'en prévoit que 507.

Ainsi, sur deux chapitres importants — mais il y en a d'autres — vous n'aurez pour l'année 1967 que la ressource, soit de solliciter de nous une augmentation des subventions, soit de majorer les tarifs.

Une remise en ordre s'impose sans conteste. Le partage des responsabilités doit être bien établi, en considération de la politique de blocage des prix et des impératifs financiers qui ont été imposés aux entreprises nationales et qui ne leur permettent pas d'adapter les tarifs en fonction des charges.

Espérons que les observations de M. le rapporteur général seront entendues et que le ministre qui aura la charge des finances de l'Etat dans la prochaine législature replacera la présentation globale des comptes publics dans le contexte économique, de façon que le Parlement puisse délibérer en toute connaissance de cause et que le pays soit éclairé.

Telles sont mes observations d'ordre général. Entrant un peu dans le détail, je souhaiterais que quelque rigueur se manifeste contre l'intrusion par trop habile et excessive — encore que ce soit devenu la tradition — de cavaliers budgétaires dans le collectif. Plusieurs articles n'y ont pas leur place.

Pour terminer, j'aborderai le domaine agricole pour présenter deux observations et poser une question.

Je voudrais d'abord souligner l'opportunité de l'article 9, qui écarte de l'obligation du chèque bancaire les transactions entre agriculteurs portant sur des animaux vivants. C'était là une servitude excessive.

Je voudrais ensuite souligner le caractère de gravité de l'article 33, qui crée un fonds national des abattoirs. La substitution du préfet aux maires créera au niveau des collectivités locales des difficultés incontestables. La répartition de la taxe telle qu'est est définie est incertaine. La gestion du fonds n'est pas précisée. Ce que nous savons avec certitude, c'est qu'un certain nombre d'abattoirs en font les frais, surtout les abattoirs municipaux. C'est là un problème assez grave, qui devrait faire l'objet d'un projet spécial.

Et voici ma question. Dans la loi de finances, le Gouvernement, se refusant à augmenter les cotisations pour l'assurance vieillesse, a inventé une ressource compensatoire en diminuant, pour un montant de 14 millions de francs, la détaxation de 10 p. 100 sur les achats de matériel agricole.

Or, dans le collectif, les besoins sont ajustés à 360 millions de francs, alors que 331 millions seulement sont prévus pour 1967.

Cet article me paraît d'une « obscure clarté » et je redoute que les agriculteurs n'en fassent les frais. Je souhaiterais quelques explications à ce sujet.

Abus de transferts et de versements, abus peut-être aussi de décrets d'avances, retour à l'impasse, telles sont les dominantes de ce collectif.

Une volonté d'expansion s'y exprime, paraît-il, mais sans que l'économie française y trouve toujours des perspectives rassurantes et sans que la bourse donne des signes prometteurs. Un désordre grandissant s'installe dans les régimes sociaux sans que le Gouvernement y remédie.

Vous répondez, monsieur le ministre, j'en suis persuadé, à ces deux préoccupations.

Votre collectif, hormis ces observations de détail, n'appelle pas d'objection. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Mes observations rejoindront pour l'essentiel celles des orateurs qui m'ont précédé.

Rapporteurs ou intervenants dans la discussion générale, tous ont, à leur manière, salué la réapparition de ce que M. le rapporteur général appelle, en termes diplomatiques, découvert et qui est plus communément connu sous le nom de déficit.

D'autre part, ils ont déploré le fatras législatif qui nous est présenté à l'occasion d'une prétendue loi de finances.

Le découvert est officiellement chiffré à 3.452 millions de francs. Bien sûr, M. le rapporteur général, abritant le Gouvernement derrière un voile comme les fils de Noé abritaient leur père, cherche à nous persuader que l'emprunt peut être considéré comme une ressource permettant de ramener le chiffre à 2 milliards. Mais il omet de préciser que, pour comparer ce chiffre à ceux des exercices antérieurs, il faudrait ajouter tout ce qui a été « débudgétisé », c'est-à-dire les 2.500 millions de francs transférés à la sécurité sociale, le déficit des chemins de fer, le déficit possible sur le Concorde.

Il s'agit sans doute, sur ce dernier point, de l'un de ces secrets, monsieur le rapporteur général, auxquels vous faisiez allusion à la tribune. En effet, hier, lorsque je vous ai demandé de nous faire connaître le montant exact de ce déficit, vous m'avez fait cette simple réponse : « Je ne puis, à ce sujet, vous donner aucune indication précise ». Peut-être le Gouvernement voudra-t-il sur ce point éclairer l'Assemblée ; elle lui en serait, à coup sûr, reconnaissante.

Il s'y ajoute encore les « débudgétisations » effectuées au titre des H. L. M. c'est-à-dire plusieurs milliards de francs ; s'y ajoutent également les transferts opérés au détriment des collectivités locales, qui sont ainsi amenées à augmenter le nombre de leurs centimes et qui rencontrent de grandes difficultés pour contracter des emprunts qu'elles obtenaient naguère de la caisse des dépôts et consignations.

On peut alors avancer comme très vraisemblable, et comme un minimum, le chiffre de 7 à 8 milliards d'impasse, pour parler comme autrefois. D'autres vont d'ailleurs plus loin que moi et j'ai lu le chiffre de 8 à 10 milliards. Mais je veux m'en tenir au minimum à peu près certain.

Oh ! bien sûr, on l'a dit à l'instant, il ne faut pas considérer cette situation comme catastrophique et nos finances publiques ne sont pas pour autant en sérieux péril. La situation n'en est pas moins regrettable et, surtout, elle marque une curieuse discontinuité avec l'époque où, dans toute la presse, figurait — financée — je ne sais trop comment — une publicité sur le budget en équilibre. Allez-vous lancer une nouvelle publicité, équivalente, sur le budget en déséquilibre, et pensez-vous que cela serait bien accueilli par l'opinion publique ? Après tout, puisque vous avez changé de doctrine, il serait intéressant d'expliquer pourquoi et dans quelle mesure.

Ce premier aspect financier du collectif prête donc à des critiques, auxquelles n'a pas hésité à se livrer M. le rapporteur général, malgré toute la discrétion qu'imposent son poste et son appartenance politique.

M. de Grailly a été également sévère quant aux dispositions non financières de ce texte. Un humoriste pourrait en faire un excellent numéro puisqu'on nous parle des fonctionnaires polynésiens, des halles de Paris, de l'assurance obligatoire aux Comores, du chèque-restaurant, des abattoirs, de la caisse nationale de réassurance, de la création d'un service assez neuf sur le contrôle de la consommation. Ce ne sont plus seulement des cavaliers budgétaires, c'est toute la garde à cheval qui, d'un seul coup, pénètre dans ce texte. M. de Grailly avait le moyen d'éviter les excès ; mais moi non !

Je voudrais donc insister sur la gravité des errements qui sont présentement suivis.

L'article 1<sup>er</sup> de la loi organique du 2 janvier 1959 prévoit que les lois de finances ne doivent comprendre que des dispo-

sitions de caractère financier, les recettes, les dépenses et le crédit public, paraissant ainsi enfoncer une porte ouverte et affirmer une lapalissade. Malheureusement, cette obligation est sans sanction. Notre règlement ne permet que d'écarter des amendements, pas de corriger les textes gouvernementaux négatifs.

Il me souvient d'un débat tout récent où un amendement qui était pourtant bien de nature financière mais que certains de nos collègues ne voulaient pas voter — il s'agissait de faire faire des économies au ministère de la justice en vidant les prisons — a été écarté en vertu de l'article 42 de ladite loi organique sous prétexte que ce n'était pas une disposition financière. En revanche, quand le même article 42 devrait trouver une application, on l'oublie. Mieux que cela, on me dit qu'il ne faut pas l'interpréter restrictivement. L'article 42 a pourtant joué une fois en commission sur ce texte. En effet, le Gouvernement a l'imagination non seulement féconde, mais tardive : il a introduit en cours de discussion des dispositions supplémentaires dont une sur le chèque-restaurant. Pour ma part, j'aime autant cette disposition sur le chèque-restaurant, qui me paraît assez raisonnable, que toutes ces dispositions complexes et non budgétaires qui figuraient au projet, par exemple celles qui consistent à valider certains arrêtés de rémunération du personnel des arsenaux qui n'ont rien à voir avec la loi de finances rectificative. Je ne voudrais pas que l'on puisse me considérer comme hostile au chèque-restaurant — j'y suis même favorable — alors que je me borne à demander que l'on applique la loi organique.

Je sais qu'il faut, à certains moments, un peu de courage pour faire respecter la loi ; mais à cet égard je n'en manque pas et je ne manquerai jamais une occasion de rappeler le respect de la loi. Et le respect de la Constitution aussi, car justement avec cet article sur la validation des rémunérations des agents des arsenaux, elle est violée deux fois. En effet, la Constitution vous interdit, monsieur le ministre, de faire pénétrer le Parlement dans le domaine réglementaire ; or, que nous demandez-vous ? De ratifier des arrêtés, des dispositions réglementaires. La Constitution a-t-elle ou non prévu une frontière entre le réglementaire et le législatif ? Alors pourquoi la franchissons-nous en cette occasion ? Rien qu'à ce titre déjà, votre texte est anticonstitutionnel. Mais il l'est encore du fait que vous nous demandez d'empiéter sur le domaine judiciaire. Vous violez ainsi la séparation des autorités législative et judiciaire imposée elle aussi par la Constitution.

Tout cela me permet d'affirmer que la présentation de ce projet de loi procède d'une mauvaise méthode. J'espère que nous appliquerons d'autres méthodes au cours de la prochaine législature.

Je suis de ceux qui se sont opposés jadis aux erreurs de la IV<sup>e</sup> République, notamment à la multiplicité des séances de nuit ; or, nous n'en jamais tenu autant que maintenant. Je me suis toujours élevé contre l'absentéisme parlementaire. Mais le vote personnel et le mode de votation électrique qui ont remplacé le vote par bulletins, me semblent avoir apporté surtout une plus grande agitation dans l'hémicycle sans améliorer pour autant l'assiduité de nos collègues aux séances de l'Assemblée. A cet égard, encore, nous vivons donc dans une certaine hypocrisie. (Murmures sur plusieurs bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Pourquoi nos collègues se désintéressent-ils de nos débats ? Parce que les méthodes qui nous sont imposées nous empêchent de discuter, comme il le faudrait, des textes pourtant intéressants. Comme la commission des lois le réclamait à propos du transfert des Halles ou des problèmes évoqués incidemment... (Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Monsieur le président, si certains de nos collègues ont des objections à présenter, je suis tout disposé à leur céder la parole. Dans le cas contraire, je vous demanderai de bien vouloir les prier de cesser de m'interrompre. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Je sais bien qu'ils n'aiment pas entendre certaines vérités. Il y a d'ailleurs trop peu de gens ici pour les rappeler. (Protestations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

Monsieur Rey, qu'avez-vous à me dire ? C'est vous qui êtes à l'origine de cette obstruction.

**M. Henry Rey.** Je vous écoute ! Terminez, terminez !

**M. Lionel de Tinguy.** J'aimerais savoir si vous approuvez ces méthodes. (Exclamations sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.)

**M. Albert Dassié.** Allons, monsieur de Tinguy, vous recherchez l'incident !

**M. Lionel de Tinguy.** Non ! M. Rey m'interrompt sans cesse !

**M. le président.** Je vous en prie, messieurs !

**M. Lionel de Tinguy.** Certes, je sais que j'énonce de désagréables vérités. Nous sommes retombés dans des ornières dont il faut absolument sortir. Or le projet qui nous est soumis, tant

par ses dispositions qui marquent la renaissance du déficit, que par ses lacunes, c'est-à-dire... (*Interruptions sur les bancs de l'U. N. R.-U. L. T.*)

**M. Albert Dassié.** Cela ne durera pas ; profitez-en !

**M. Lionel du Tinguy.** Je vous donne rendez-vous à la prochaine législature.

**M. Christian de la Malène.** Bien volontiers !

**M. Lionel du Tinguy.** Car j'espère bien...

**M. Christian de la Malène.** Je vous en donne acte. Nous pourrions alors reprendre ce débat. (*Protestations sur les bancs du centre démocratique.*)

**M. le président.** Monsieur de la Malène, je vous en prie !

Au demeurant, la prochaine législature n'a rien à voir avec le présent débat. Restons dans celle-ci !

Je demande à l'Assemblée de laisser M. de Tinguy achever son exposé.

**M. Lionel du Tinguy.** Ce projet de loi, qui contient des dispositions qui ne devraient pas y figurer et comporte l'amorce d'un déficit — j'espère que l'on retrouvera une plus saine tradition — ne contient pas un tableau complet de notre situation financière. M. le rapporteur général l'a souligné en souhaitant qu'on puisse nous présenter une vue globale non seulement du déficit proprement dit mais aussi de tout ce qui intéresse directement ou indirectement la trésorerie de l'Etat.

Ce texte, ni par ce qu'il contient ni par ce qu'il ne contient pas ne me paraît satisfaisant. Il est rendu encore plus critiquable par les conditions de bousculade dans lesquelles il nous faut le discuter. (*Applaudissements sur les bancs du centre démocratique et du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Rieubon. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. René Rieubon.** Mesdames, messieurs, M. le ministre de l'économie et des finances nous a présenté au début du mois d'octobre un budget qu'il qualifiait de sincère, ce qui n'empêchait pas M. le rapporteur général d'être légèrement sceptique — et il continue de l'être, il l'a indiqué tout à l'heure — quant à l'équilibre que traduirait la sincérité de ce budget. M. Vallon était trop bien placé, évidemment, pour ne pas douter de la situation que nous constatons aujourd'hui.

En effet, contrairement à ce qui semblait affirmé, la suppression de l'impasse — terme qui qualifie pudiquement ce qui est mieux connu sous le nom de déficit — n'a pu être obtenue, et le projet de loi de finances rectificative pour 1966 fait bel et bien apparaître un déficit réel, ce qui ne s'était pas produit depuis deux ans. Son montant est relativement important puisque, avec 3.452 millions de francs, il atteint plus de la moitié du déficit de 1964.

C'est la preuve que le pouvoir a de plus en plus de difficultés pour assurer l'équilibre du budget et de la trésorerie, malgré le freinage de certaines dépenses et le recours à certains artifices comme les débudgétisations.

Par ailleurs, on ne fera croire à personne que des dépenses comme l'augmentation des rémunérations de la fonction publique, l'équipement de l'éducation nationale, les subventions à la S. N. C. F. et à la R. A. T. P., ou les avances à la sécurité sociale ne pouvaient pas être prévues dans la loi de finances pour 1966. En fait c'est volontairement qu'elles avaient été omises, afin de faire apparaître un équilibre théorique du budget.

On constate également que les recettes fiscales sont constamment sous-évaluées. Par cette méthode, le Gouvernement se ménage une masse de manœuvre. Les plus-values de recettes atteignent en effet 2.300 millions de francs : sous-estimer les ressources à un tel point, c'est fausser les conditions de l'équilibre telles qu'elles sont présentées au Parlement dans les voles et moyens, et c'est empêcher ce dernier d'exercer normalement ses prérogatives.

Dans ces 2.300 millions de francs de plus-values de recettes, 2.210 millions sont d'origine fiscale, 1.470 millions proviennent des impôts indirects, 680 millions de l'impôt sur le revenu et 130 millions des droits d'enregistrement.

Les ressources portent également la marque de la préférence manifestée par le Gouvernement envers les gros possédants. La perte de recettes résultant de la déduction fiscale pour investissements, évaluée initialement à 450 millions, atteint en réalité 580 millions ce qui représente un cadeau supplémentaire de 130 millions.

Cela n'empêche pas le Gouvernement de donner à penser que l'origine du déficit budgétaire est imputable au déséquilibre des régimes sociaux et particulièrement aux avances consenties à la sécurité sociale, que l'on alourdit d'ailleurs de charges qui ne sont pas les siennes et qui sont à l'origine des difficultés de cet organisme.

En fait, ce collectif est un fourre-tout ; on y fait passer à la sauvette des dispositions qui sont condamnées par la loi organique de 1959, ce qui prouve que le pouvoir viole lui-même ses propres lois.

Le collectif permet aussi de faire approuver sans étude approfondie des textes qui mériteraient d'être examinés très sérieusement et dont l'urgence ne paraît pas prouvée. C'est le cas pour la modification du régime des primes versées à la caisse nationale de réassurance, la création d'instituts d'émission pour certains territoires d'outre-mer, l'exonération fiscale pour l'acquisition de terrains ou de locaux à usage de garages, etc.

En revanche, le Parlement ne dispose d'aucun détail sur l'utilisation du produit de l'emprunt national d'équipement de 1966, hormis la ventilation qui attribue 1.100 millions au F. D. E. S., 100 millions au marché hypothécaire et 300 millions à l'aide à l'exportation.

On pourra ainsi passer sous silence les avantages consentis aux grosses sociétés capitalistes, la sidérurgie par exemple, au détriment du financement des investissements des entreprises publiques.

Je souligne en passant que si le Gouvernement ne néglige aucune occasion de favoriser les grosses sociétés capitalistes, il le fait toujours au détriment de la masse des contribuables et des petites gens à qui il a refusé l'augmentation de 2.500 à 5.000 francs de la base de calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

De même, en autorisant la S. N. C. F. à percevoir une prise en charge de 1 franc sur le prix des billets, il augmente de 10 p. 100 en moyenne le prix des transports pour des millions de voyageurs peu fortunés, cependant que les tarifs préférentiels anormaux accordés aux grosses sociétés aggravent encore le déficit des chemins de fer.

Si l'on note enfin que dans les 301 millions de crédits supplémentaires de fonctionnement de l'éducation nationale on trouve 128 millions pour l'enseignement privé, on voit combien est grand le souci du Gouvernement de favoriser ce dernier par rapport à l'enseignement public.

Ce collectif constitue donc en premier lieu l'aveu que, malgré tous les artifices employés, le Gouvernement ne peut plus dissimuler son impuissance à équilibrer le budget. En second lieu, il confirme la volonté du régime de faire payer les travailleurs et les petites gens pour maintenir les privilèges des monopoles. Dans ces conditions, vous ne serez pas étonnés que nous votions contre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Poudevigne.

**M. Jean Poudevigne.** Mesdames, messieurs, je voudrais profiter de l'introduction dans l'article 15 de la loi de finances rectificative de dispositions favorables à certaines catégories de personnes rapatriées d'Algérie — il s'agit en l'occurrence de cadres ayant appartenu à l'Etat ou aux collectivités locales — ce dont je me réjouis, pour regretter que d'autres dispositions ne soient pas prévues à l'égard d'autres rapatriés.

Plus précisément, je voudrais pendant quelques instants attirer votre attention sur le sort qui est fait actuellement aux agriculteurs rapatriés d'Algérie. Ils sont, vous le savez, quelques milliers installés pour la plupart dans le Midi de la France et plus spécialement dans le Sud-Ouest que vous connaissez particulièrement bien, monsieur le secrétaire d'Etat.

Comme il leur fut impossible d'emporter leurs biens, ils sont revenus d'Algérie dépourvus de moyens financiers avec, pour toutes ressources, leur courage et leurs connaissances.

Ils ont tenté de se réinstaller. Ils ont trouvé un fonds, une propriété. Je n'épilouterai pas sur les prix qui leur furent demandés car il est manifeste — toutes les statistiques le prouvent — que le rapatriement des agriculteurs français d'Algérie eu pour effet de faire monter en flèche le prix de la terre sur l'ensemble de la France.

Le Gouvernement a institué alors une législation particulière qui permettait à ces agriculteurs de se réinstaller moyennant, d'une part, des subventions de réinstallation, d'autre part, des prêts consentis à des conditions très avantageuses. Toutefois, subventions et prêts ne couvrant pas la totalité de la dépense, les intéressés ont dû fournir une part non négligeable d'auto-financement. Comme la plupart étaient revenus complètement démunis, force leur a été de chercher les sommes correspondantes.

Certes, les prêteurs ne leur ont pas fait défaut car, sur la foi des promesses de l'article 4 de la loi du 21 décembre 1965 prévoyant l'indemnisation, prêteurs et emprunteurs nourrissaient l'espoir d'un dédommagement prochain des biens perdus et spoliés en Algérie dont ils connaissaient parfaitement la valeur et dont ils étaient certains d'être crédités à bref délai.

Les rapatriés ont donc emprunté, et, à des taux souvent très importants. Or, ils ne sont pas aujourd'hui en état de rem-

bourser, car, c'est un fait d'évidence, la valeur du gage n'est plus à la mesure de la dette.

La fédération nationale du crédit agricole, qui a étudié récemment ce problème, a estimé que des mesures particulières s'imposaient d'urgence pour tenter de remédier à cet état de chose critique qui peut conduire, en cas de poursuite, à des situations dramatiques, voire au suicide, comme cela s'est déjà vu.

Il paraît indispensable, comme le demande l'assemblée permanente des chambres d'agriculture, de créer un fonds spécial de solidarité ayant pour mission de leur consentir de toute urgence des prêts de dépannage pour leur permettre de poursuivre leurs travaux et d'assurer la sauvegarde de leurs biens.

En attendant il faudrait immédiatement différer le remboursement des prêts spéciaux jusqu'à l'application de l'article prévoyant l'indemnisation et arrêter les poursuites judiciaires qui vont commencer à s'abattre sur eux.

Monsieur le ministre, ce qui précède démontre s'il en était besoin combien il est indispensable que le Gouvernement prenne enfin nettement position sur ce problème de l'indemnisation, car ce que je viens de dire pour les agriculteurs rapatriés qui ont des difficultés pour faire face à leurs obligations vaut hélas aussi, quoique dans une proportion bien moindre heureusement, pour les commerçants.

J'aborderai, avant de terminer, un tout autre problème; je le fais dans la discussion générale de façon à ne pas alourdir la discussion des articles. Je voudrais dire deux mots de l'article 35 et plus spécialement des ouvertures de crédits prévues au budget de l'intérieur, titre VI, chapitre 65-13.

Je me réjouis de relever à ce chapitre l'inscription d'un crédit de 7.060.000 francs destiné à des subventions pour remise en état d'immeubles d'habitation.

De quoi s'agit-il? Une ordonnance de 1962 sur le relogement des rapatriés avait prévu d'accorder aux propriétaires, qui répareraient des immeubles anciens pour assurer le relogement de rapatriés, des subventions et des prêts à des conditions très intéressantes. L'application de cette mesure, limitée dans le temps, devait se terminer le 31 décembre 1965. Or, le 2 août 1965, une circulaire à usage interne du ministère de l'intérieur a suspendu cette application. Les préfetures ont alors été encombrées de dossiers qu'elles avaient commencé à instruire, mais pour lesquels des arrêtés de subvention n'étaient pas intervenus.

Le crédit que vous ouvrez à ce titre a pour objet de régler certains dossiers qui avaient reçu un avis favorable, non seulement des services préfectoraux, mais également de la commission prévue par l'ordonnance de 1962 et permet donc le financement de dépenses déjà engagées.

Mais il n'en reste pas moins qu'un certain nombre de dossiers déposés dans les préfetures, enregistrés et étudiés, mais dont la commission n'a pu se saisir rapidement, se heurtent aujourd'hui à la forclusion.

C'est un état de choses irritant et absolument inacceptable, monsieur le secrétaire d'Etat. Ce problème relativement mineur concerne seulement quelques centaines de dossiers, tout au moins dans les départements que je connais, et il est indispensable que le Gouvernement fasse un geste.

Autant je conçois que le Gouvernement arrête à un moment donné l'application de décisions libérales prises dans le passé, autant je juge inadmissible qu'ayant pris une mesure dans un domaine particulier, il ne respecte pas la parole donnée.

**M. le président.** La parole est à M. Duffaut. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. Henri Duffaut.** Mesdames, messieurs, je veux d'abord exprimer ma gratitude à l'égard des membres de la majorité dont la discrétion a permis à mon groupe d'inscrire dans cette discussion générale un deuxième représentant sans que, pour autant, le débat soit par trop allongé.

Puisque nous examinons un collectif, je dois rappeler que le Gouvernement a bien souvent affirmé au cours des dernières années que sa politique financière et économique était fondée sur la stabilité des prix, l'expansion économique et l'équilibre budgétaire.

Je ne reviendrai pas sur la stabilité des prix. Nous en avons déjà longuement discuté. Nous constatons régulièrement que les prévisions gouvernementales sont démenties. Nous redoutons qu'il en soit de même encore en 1967 et que les événements nous donnent une fois de plus raison.

Je ne reviendrai pas non plus sur l'expansion si ce n'est pour rectifier une mise au point de M. le ministre de l'économie et des finances. Lors de la discussion en première lecture de la loi de finances, j'avais affirmé que, calculée sur deux ans, la croissance de la production industrielle n'était pas très supérieure à 3 p. 100 par an. Et M. le ministre de l'économie et des finances avait contesté ce chiffre, ignorant ou feignant d'ignorer cette référence aux deux années précédentes.

Or si j'y avais eu recours, c'est parce que M. le ministre des finances de l'époque avait indiqué — et je ne pense pas que c'était pour les besoins de sa cause — que toute statistique financière devait pour être valable porter sur une période de deux ans. Je m'étonne donc que le Gouvernement ait pu me reprocher d'être aussi attentif à ses propres enseignements.

J'en arrive à l'équilibre budgétaire vu à travers ce collectif. Là encore, je me référerai à la doctrine du Gouvernement et je rappellerai, une fois de plus, les paroles que prononçait naguère M. le ministre des finances et des affaires économiques.

« Un collectif doit être un simple compte de régularisation; il ne doit comporter que des ajustements de crédits, à l'exclusion de toute dépense supplémentaire. C'est d'ailleurs facile. Il suffit de décider qu'il n'y aura aucune dépense nouvelle en cours d'année. »

A la lecture du présent projet de loi de finances rectificative, je me demande si c'était tellement facile, ou si l'actuel ministre de l'économie et des finances est un mauvais élève, voire un élève indocile, au regard de son prédécesseur. Car ce collectif atteint la somme globale de 5.758 millions de francs et il comprend un grand nombre de dépenses nouvelles qui correspondent à des omissions ou à des sous-évaluations plus ou moins volontaires de crédits. Je pense notamment aux crédits versés à titre de subventions à la Régie autonome des transports parisiens et à la S. N. C. F.

L'année dernière, nous avions souligné l'insuffisance sur ce point des dotations budgétaires. Mais nous n'avions pas été entendus, sans doute parce que nous avions été trop bien compris.

A voir les crédits de subventions qui nous sont proposés, je me demande ce que devient cette politique — maintes fois proclamée par le Gouvernement — de la réalité, de la sincérité des prix en matière de services publics.

Le collectif comprend également un crédit de deux milliards destiné à couvrir le déficit de la sécurité sociale, ce qui n'a absolument rien de surprenant. Depuis 1960, on a — si je puis employer cette expression — débudgétisé à tour de bras les dépenses de sécurité sociale. Mais les acrobaties, les « artifices », comme dirait M. le rapporteur général, ont un terme quand sonne l'heure de vérité. Nous y voici.

Quant au déficit budgétaire de 3.452 millions de francs, il est comblé à concurrence de 1.500 millions de francs par un emprunt — péniblement réalisé d'ailleurs et introduit à la Bourse au-dessous du pair — et à concurrence de 1.952 millions de francs par ce que vous appelez pudiquement des ressources de trésorerie.

Ainsi se trouve restaurée l'impasse. Pourtant, le précédent ministre des finances avait bien affirmé qu'il fallait définitivement bannir du vocabulaire financier ce terme qui, selon le président Paul Reynaud, était emprunté au langage des tripots. Et je n'ai pas oublié ces séances au cours desquelles on nous indiquait qu'il serait souhaitable de déposer et de faire adopter par le Parlement une loi organique disposant qu'un budget ne pourrait être présenté et voté qu'en équilibre.

Messieurs de la majorité, comme il est heureux pour vous que cette loi n'ait jamais vu le jour! (Très bien! très bien! et sourires sur les bancs du groupe socialiste.)

Mais, après d'autres orateurs, je pose cette question: ce déficit lui-même est-il exact? En effet, quelques dépenses sociales sont encore débudgétisées; il en est de même de certains investissements, des crédits H. L. M. financés par la caisse des dépôts et consignations, c'est-à-dire par les dépôts dans les caisses d'épargne et, en définitive, par des ressources de trésorerie.

C'est d'ailleurs pour cette raison que nos collectivités locales rencontrent tant de difficultés pour se procurer les capitaux qui leur sont nécessaires et doivent recourir à une fiscalité de plus en plus lourde. C'est sans surprise que j'ai appris que la ville de Paris s'apprêtait pour 1967 à majorer une fois encore ses impôts de 10 p. 100 et à porter le prix de l'eau de soixante à soixante-dix centimes le mètre cube.

En réalité, nous discutons auparavant de dépenses au-dessus ou au-dessous de la ligne. Le Gouvernement a résolu le problème en créant les dépenses à côté de la ligne!

Dois-je encore rappeler ces paroles que prononçait M. le ministre des finances lors de la présentation du budget de l'année dernière que complète le présent collectif? « Déficit, disait-il, égale zéro. L'équilibre du budget est minutieux et sincère. » Je vous laisse le soin d'apprécier la qualité et la valeur de ces adjectifs! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers autres bancs.)

Ainsi, après trois ans de prétendue stabilisation et de prétendu équilibre budgétaire, nous en sommes revenus à un déficit difficile à évaluer mais pour lequel les chiffres de sept, huit ou neuf milliards de francs ont été avancés.

Pour arriver à un tel résultat, était-il nécessaire de perturber l'économie, dont certains secteurs connaissent d'ailleurs une situation de plus en plus difficile ?

Était-il nécessaire de créer la tension que nous connaissons sur le marché de l'emploi où le nombre de demandes d'emploi non satisfaites ne cesse d'augmenter et où les menaces de chômage s'affirment ?

Était-il nécessaire de sacrifier à un prétendu équilibre les investissements et d'hypothéquer ainsi l'avenir de notre économie en la plaçant dans une situation d'infériorité par rapport aux économies étrangères ?

N'êtes-vous pas inquiet, monsieur le secrétaire d'Etat, devant les résultats de notre commerce extérieur et devant la stagnation relative des exportations et la croissance des importations ?

N'êtes-vous pas inquiet du déséquilibre de la balance des comptes qui, semaine après semaine, se traduit par des sorties d'or et de devises ?

N'êtes-vous pas inquiet de la dégradation du crédit de l'Etat qui s'est traduite par une souscription difficile de votre dernier emprunt alors que vous vous apprêtez à émettre l'année prochaine des emprunts d'un montant particulièrement élevé ?

Enfin, je désire obtenir une explication sur un dernier point.

Vous aviez, l'année dernière, d'une façon peut-être excessive et un peu tapageuse, condamné les investissements étrangers. Aujourd'hui, je constate que vous les tolérez, peut-être même que vous les désirez au moment où il est précisément possible, en raison des circonstances, d'acquérir en bourse des affaires françaises à bas prix, sinon à vil prix.

Tel est le bilan de la politique gouvernementale. C'est un bilan de faillite et, en ce qui nous concerne, nous déclarons à M. le secrétaire d'Etat — je devrais dire au syndic — que nous ne voterons pas ce collectif, car ce serait accorder au Gouvernement un concordat qu'il ne mérite pas. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du rassemblement démocratique et du centre démocratique.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bousseau.

**M. Marcel Bousseau.** Monsieur le secrétaire d'Etat, dans le cadre de cette discussion générale du projet de la loi de finances rectificative pour 1966, je désire attirer votre attention sur une situation quelque peu entachée d'illogisme et à laquelle le Gouvernement pourrait, à mon avis, remédier.

Une certaine distorsion existe dans le régime fiscal de la taxe sur la valeur ajoutée que subissent les bureaux d'études. Ceux-ci effectuent des opérations qui relèvent en principe d'une activité libérale. A ce titre, ils ne sont pas passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires. Il arrive cependant qu'en raison de leurs conditions de fonctionnement ou de leur statut juridique certains bureaux d'études deviennent imposables tandis que d'autres ne le sont pas.

Il en résulte, je l'ai dit, une distorsion de concurrence car sous l'empire de la législation actuelle les organismes qui accomplissent des opérations identiques mais dans un cadre différent ne peuvent être assujettis à ces taxes.

Ce problème devra trouver une solution dans le cadre de la loi du 6 janvier 1966 dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1968, solution qui devra être dictée par le souci de placer toutes ces opérations dans la même situation du point de vue fiscal.

En attendant cette réforme, il conviendrait que le Gouvernement proposât une disposition qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1966, exonère des taxes sur le chiffre d'affaires les travaux d'études nécessaires à la réalisation de constructions immobilières et de travaux publics, quelles qu'en soient les modalités d'exécution, les entreprises qui effectuent ces études ne devant naturellement pas participer à la réalisation des travaux correspondants.

Cette mesure rétablirait une égalité de concurrence et allégerait les charges des collectivités publiques qui font souvent appel à ces bureaux d'études pour établir leurs projets de travaux. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je viens d'entendre de nombreux intervenants et bien que nous approchions du terme du débat budgétaire, je pourrais être troublé par tous les arguments avancés de part et d'autre.

Ce collectif serait une sorte de fourre-tout, rempli non de cavaliers mais d'escadrons budgétaires, pour reprendre l'expression de M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** De toute la garde, ai-je dit.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** C'est encore plus fort.

**M. le rapporteur général.** C'est pire.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** L'impasse serait reconstituée à un niveau sensiblement égal à celui de 1957 ; il s'agirait d'un véritable bilan de faillite ; enfin nous aurions, à l'occasion d'un article, violé à deux reprises la Constitution.

Constitutionnellement parlant, la campagne électorale n'étant pas encore ouverte, vous me permettrez de répondre dans la sérénité.

Le collectif de 1966 présente une majoration de charges de 5.758 millions. Ce chiffre, important il est vrai, nécessite quelques explications que le Gouvernement va fournir.

Tout d'abord 2.187 millions représentent des ajustements de crédits et des ratifications de décrets d'avances. Le chiffre de 1.500 millions constitue certes une ouverture nouvelle de crédits mais il correspond au financement et à l'équipement des entreprises. C'est la contrepartie de l'emprunt récemment émis et c'est, par conséquent, une épargne à long terme.

Enfin, et c'est un point noir que le Gouvernement n'entend pas dissimuler, un crédit de 2.035 millions constitue des avances aux différents régimes sociaux.

Tels sont les trois éléments principaux de ce chiffre de 5.758 millions de francs qui représente l'essentiel de ce projet de loi de finances rectificative.

Pour les dépenses concernant des opérations à caractère définitif et abstraction faite de la transformation de la dotation en capital de 1 milliard qui a été consentie par le fonds de développement économique et social à Gaz de France et qui est budgétairement neutre puisqu'elle figure à la fois en recettes et en dépenses, l'excédent des ressources des opérations à caractère définitif — que l'on appelle dans le jargon budgétaire « le dessus de la ligne » — est ramené à 2.892 millions.

Pour les opérations à caractère temporaire, outre le crédit de 1.500 millions dont je viens de parler, sur 2.071 millions d'avances 2.035 millions sont constitués par les avances aux régimes sociaux. Compte tenu des 119 millions d'excédent du dessus de la ligne, il reste 1.952 millions à couvrir, en effet, par des ressources de trésorerie.

Quelles sont donc les questions qui peuvent alors se poser ? D'abord, quels sont ces ajustements de crédits ? A quels secteurs s'appliquent-ils ? Quelles sont les recettes qui les couvrent ? Quelle comparaison peut-on faire avec les précédents collectifs ?

Ensuite, comment expliquer ces avances nécessaires aux régimes de sécurité sociale ?

Enfin, peut-on parler de la réapparition d'un découvert de 1.952 millions ou, si l'on suit certains orateurs, le découvert est-il en réalité, du fait de la « débudgétisation », très supérieur à ce chiffre ?

Telles sont, très rapidement posées, les différentes questions auxquelles je répondrai maintenant.

D'abord, une loi de finances rectificative a pour objet de soumettre à la ratification du Parlement, d'une part, des décrets d'avance, ce qui est le cas aujourd'hui, et, d'autre part, de soumettre à son approbation les modifications qui doivent être apportées aux autorisations de dépenses qui figurent dans la loi de finances initiale.

Je rappelle brièvement les décrets d'avance intervenus : le décret du 31 mars 1966 portait ouverture, à titre d'avance, d'une autorisation de programme de 798 millions de francs applicable à trois secteurs déterminés qui exigeaient une relance, à savoir l'agriculture, la construction, les travaux publics et les transports ; celui du 2 juillet 1966 portait ouverture, à titre d'avance, de crédits de paiement d'un montant de 278.500.000 francs applicable aux budgets de l'agriculture, de la construction, des travaux publics et des transports, et de 1.500 millions de francs applicable au compte spécial du Trésor : « Avances à divers organismes de caractère social » ; le dernier, celui du 14 novembre 1966, portait ouverture, à titre d'avance, de crédits de paiement d'un montant de 300 millions de francs applicable au budget de l'éducation nationale et de 85 millions de francs applicable au compte spécial du Trésor « Avances à divers organismes à caractère social ».

Le premier de ces décrets, celui de mars, a eu pour objet de traduire, sur le plan financier, les décisions prises par le Gouvernement au début de l'année. Les deux autres, pour l'essentiel en crédits de paiement, ont été la conséquence de ce premier texte. En outre, ils ont permis de consentir les avances nécessaires à certains régimes sociaux.

J'en viens aux dépenses proprement dites. M. Duffaut a déclaré — et il a raison dans le principe — qu'un collectif ne devait pas comporter de mesures nouvelles. Pour l'essentiel, ce collectif ne prévoit donc que des ajustement de crédits. On pourrait alors nous demander pourquoi nos crédits sont insuffisants et supposer que nous les avons calculés en les minorant, sous couvert d'équilibrer la loi initiale de finances. Et nous procéderions aujourd'hui à une rectification dont nous savions à l'avance qu'elle était nécessaire !

M. Duffaut sait fort bien que les prévisions d'une loi de finances sont établies au printemps de l'année précédente — dans

le cas d'espèce au printemps de 1965 — et que, entre les prévisions et la mise en application, quels que soient la science du ministère des finances et le caractère incontesté de ses experts, des ajustements sont toujours nécessaires.

De plus, des décisions gouvernementales, prises d'ailleurs souvent sous la pression de l'Assemblée, ont donné lieu à des ajustements de crédits dont personne, sur les bancs de cette Assemblée, ne peut contester la nécessité. Je ne citerai pas tous ces ajustements qui figurent dans le texte du projet de loi de finances rectificative, mais j'attirerai votre attention sur quelques-uns d'entre eux et, d'abord, sur ceux qui concernent les dépenses à caractère social.

Les départements doivent faire face à des dépenses sociales extrêmement importantes; il est du devoir de l'Etat de les aider par des remboursements, car ces dépenses croissent sans cesse. Le problème ne peut d'ailleurs pas être séparé du problème général de la sécurité sociale.

Il est très difficile à résoudre mais je puis vous affirmer — tout compte fait, la continuité ministérielle présente un aspect bénéfique — qu'au moment de la préparation de la loi de finances pour 1966 j'ai personnellement veillé à ce que la dotation relative à l'aide sociale soit suffisamment majorée. Pourtant, sur ce point aussi, nous avons été dépassés par les événements.

En effet, le développement de la prophylaxie et la lutte contre les fléaux sociaux nous ont contraints d'inscrire dans ce collectif des crédits s'élevant à 340 millions de francs. Qui pourrait nous le reprocher ?

**M. Pierre Gaudin.** Vous-même !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** En outre, l'ampleur du cyclone qui s'est abattu sur la Guadeloupe a été telle que les crédits budgétaires destinés à la réparation des dégâts causés par de tels accidents se sont révélés insuffisants. Nous avons donc dû procéder à un ajustement.

Quant aux traitements de la fonction publique, le Gouvernement avait prévu deux augmentations semestrielles de 1,75 p. 100. Or les décisions arrêtées pour le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre ont porté ce pourcentage à 2 p. 100; cette mesure a exigé un ajustement de 159 millions de francs.

En ce qui concerne l'agriculture, à la suite des décisions de Bruxelles et de celles qui ont été prises par le Gouvernement, des efforts importants ont été accomplis dans trois secteurs: le lait, le beurre et le vin; pour le vin, ils se traduiront par des distillations et des garanties de bonne fin. Dans ce domaine, les interventions du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles, doté des crédits nécessaires, se sont révélées suffisantes pour l'exercice 1966. Mais la trésorerie du fonds s'en est trouvée asséchée. Aussi, nous a-t-il paru raisonnable, dans la perspective de l'année prochaine, d'affecter au F. O. R. M. A. une dotation de 500 millions de francs.

Comme l'a dit M. Ehrard, les entreprises publiques doivent retenir notre attention. Le Gouvernement est ici aux prises avec un problème difficile. Il convient d'abord d'atténuer un déficit chronique des entreprises publiques qui n'est pas sain pour notre économie. En effet, il grève les finances, non par des débudgétisations mais par des budgétisations, et le Gouvernement doit inscrire à cet effet chaque année des crédits fort importants dans sa loi de finances. L'orientation à prendre — mais elle n'est pas la seule — est celle d'une augmentation des tarifs; mais le Gouvernement doit veiller au problème des prix.

Dans ces conditions, ses décisions originelles en matière de tarifs n'ont pas pu être respectées. C'est ainsi que les augmentations de tarifs prévues dès le 1<sup>er</sup> janvier 1966 n'ont été appliquées que partiellement en ce qui concerne la S. N. C. F. et qu'elles ne l'ont pas été du tout pour la R. A. T. P., ce qui — je répons ainsi à M. Ehrard — explique l'ajustement de 325 millions de francs de la subvention accordée à la S. N. C. F. et celui de 164 millions de francs — chiffre en effet considérable — de la subvention accordée à la R. A. T. P.

En ce qui concerne les dépenses en capital, l'importance apparente du chiffre de 1.202 millions de francs en autorisations de programme résulte essentiellement de l'octroi par le F. D. E. S. de un milliard de francs à Gaz de France; mais il s'agit d'une opération purement comptable du point de vue budgétaire.

Je n'insiste pas sur le démarrage du « plan calcul », sur la reconversion des forges d'Hennebont — l'Etat a dû intervenir — et sur différentes dépenses dont le montant n'est pas considérable.

Parmi les opérations à caractère temporaire figure ce crédit de 1.500 millions de francs que certains assimilent à une « impasse ». Nous sommes obligés de l'inscrire en dépense puisqu'il est destiné à accorder aux entreprises nationales et à d'autres entreprises les dotations nécessaires à leur équipement; mais cette dépense est immédiatement compensée par des

ressources d'épargne à long terme assurées par l'emprunt dont j'ai parlé tout à l'heure.

Enfin — je reviendrai d'ailleurs sur ce point — les avances accordées aux régimes de sécurité sociale ont pesé d'un poids très lourd.

En face de ces différentes dépenses, nous avons enregistré certaines plus-values de recettes.

Je rappelle que d'après les estimations effectuées au printemps la progression du produit intérieur brut était évaluée à 4,5 p. 100; elle a pu être portée à 5 p. 100. Celle des prix — ce chiffre n'est pas celui qui nous satisfait le plus — est passée de 1,8 p. 100 à 2,6 p. 100 et celle de la masse salariale de 6,6 p. 100 à 8,5 p. 100, tandis que la progression des importations, chiffrée à plus de 11 p. 100, atteignait 15 p. 100.

J'indique d'ailleurs à M. Duffaut que ce phénomène n'est pas alarmant; nous nous en sommes expliqués. En effet, les exportations continuent à croître, mais on enregistre aussi une augmentation des importations, ce qui est prévisible et normal dans une période de reprise où le pays importe certains produits ou machines nécessaires au développement de son équipement.

Au total, fin octobre, l'ensemble des plus-values atteignait 2.100 millions de francs. Ainsi, dans une perspective économique qui nous paraît saine, nous avons estimé ces plus-values pour l'année entière à 2.300 millions, chiffre qui tient compte de la perte de recettes de 580 millions de francs provoquée en 1966 par l'application de la déduction fiscale pour investissements résultant de la loi du 18 mai 1966.

Ces chiffres permettent de conclure que l'expansion continue. En effet, si le rythme d'augmentation de nos recettes, comme l'a dit M. le rapporteur général, bien que notable — 2.300 millions de francs — n'atteint pas le niveau des années passées, c'est que les prix, eux aussi, ont également progressé moins vite. Ils sont sans doute partiellement venus au secours des recettes, d'une façon intéressante, certes, pour l'Etat, mais qui est contraire à ce que nous souhaitons.

Certains orateurs se sont préoccupés de la croissance de l'économie. Après le plan de stabilisation, il était normal que la reprise s'effectue progressivement. Actuellement, tous les indicateurs de bord montrent qu'elle est effective, que sa croissance est normale et, surtout, que nous devons éviter les tensions excessives qui pèseraient trop lourdement sur nos prix.

Avant d'en terminer sur ce point, je voudrais répondre à la question de savoir si ce collectif est exorbitant par rapport à ceux que nous avons connus au cours des années précédentes.

Si nous écartons les 1.500 millions de francs comptabilisés comme dépense mais qui vont aux investissements et aux équipements des entreprises et qui sont financés par l'épargne à long terme, si nous écartons aussi le déficit de la sécurité sociale, que je ne veux pas minimiser et sur lequel je reviendrai brièvement, nous constatons que la progression du montant du collectif est conforme et même légèrement inférieure à ce que nous avons connu au cours des années précédentes.

En effet, par rapport au montant des dépenses budgétaires, 119 milliards, ce collectif représente 1,86 p. 100. Certes, nous avons connu en 1965 un chiffre un peu inférieur, 1,63 p. 100. Mais, au cours des années précédentes, le chiffre s'établissait à 1,9 p. 100 en 1964, à 4,39 p. 100 en 1963 et à un niveau inférieur entre 1958 et 1960.

**M. Henri Duffaut.** Monsieur le secrétaire d'Etat, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Volontiers !

**M. Henri Duffaut.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, et je vous poserai une question. La présentation du budget pour 1966 est-elle la même qu'en 1962 ?

Si votre budget pour 1966 n'était pas présenté dans la forme où était précisément présenté le budget de 1962, le déficit s'élèverait-il seulement à 3.500 millions de francs ou son montant serait-il nettement supérieur ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Monsieur Duffaut, je n'ai pas l'habitude de jouer avec des cartes biseautées.

En conséquence, les pourcentages que j'ai indiqués sont calculés sur une base homogène, sinon l'exercice intellectuel serait trop facile.

Le montant de ce collectif est donc normal, sous les deux réserves importantes dont je viens de parler, en particulier celle de la sécurité sociale.

Pour en terminer sur ce point, je dirai simplement que lorsqu'on a évalué, au printemps 1965, le montant d'une dépense à 119 milliards, il peut se produire, à la fin de l'année 1966, je ne dirai pas des erreurs, mais des imprévisions de l'ordre de 2 p. 100.

Ainsi que je l'ai dit — le Gouvernement ne l'a d'ailleurs jamais dissimulé — le secteur des régimes sociaux nous inquiète par son déficit.

Je n'ai pas l'intention, à l'occasion de la discussion du collectif budgétaire, de reprendre le problème du déficit des régimes sociaux, en particulier celui de la sécurité sociale. M. Jeanneney, dans cette Assemblée et dans l'autre, s'en est expliqué très longuement et le Gouvernement a exprimé le désir que ce problème soit abordé au cours de la prochaine législature et — espérons-le, en tout cas — qu'il soit réglé.

Sur le seul plan comptable, je vous citerai simplement quelques chiffres.

Pour 1966, le total des dépenses prévues s'élève à 45.720 millions de francs et celui des recettes à 44.202 millions. Le déficit s'établira donc à 1.518 millions.

Grâce à la revalorisation de 0,75 du montant du point patronal qui a été décidée par le Gouvernement, ce déficit se résorbera partiellement, hélas ! en 1967 ; ainsi les comptes prospectifs que nous avons pu établir pour cette année prévoient un déficit de 1.163 millions de francs.

Mais il pose des problèmes de trésorerie proprement dite très difficiles à résoudre. En effet, si le niveau du déficit des régimes sociaux est facile à établir à 1.500 millions de francs, les problèmes de trésorerie sont beaucoup plus complexes. Ils évoluent en dents de scie et aboutissent à des situations que nous étudions avec beaucoup de soin, mais ils revêtent parfois une amplitude si importante qu'ils préoccupent le Gouvernement.

Il existe dans ces circuits certaines causes d'immobilisations. En outre, par suite du reliquat de 1965, on observe des courbes de trésorerie en dents de scie et des échéances assez importantes qui ont conduit le Gouvernement à faire face, pour l'année 1966, à ces différents problèmes de trésorerie par le jeu de décrets d'avances et par l'inscription de nouveaux crédits au collectif.

Le Gouvernement a conscience que ce problème est préoccupant. Toutefois, les différents éléments dont je viens de parler lui permettront de le résoudre pour la présente année.

Pour terminer — car j'ai le souci d'être bref, afin de pouvoir examiner avec vous les nombreux articles soumis à votre approbation — j'évoquerai, après les divers intervenants, le problème du découvert.

En effet, MM. Tony Larue, Ebrard, de Tinguy et Duffaut ont indiqué que si une dépense de 1.500 millions de francs est couverte par des ressources à long terme, une autre dépense, qui s'élève à 1.952 millions de francs, doit être couverte par de simples ressources de trésorerie.

Non seulement, nous a-t-on dit, vous faites réapparaître la notion de découvert qui était pourtant bannie de cette assemblée mais, par des séries d'opérations de débudgétisation massives, vous camouflez en réalité ce déficit réel qui n'est pas de l'ordre de deux milliards, mais qui peut être — je reconnais que les chiffres ont été énoncés avec prudence — de l'ordre de sept, huit ou neuf milliards, selon les orateurs ; vous êtes retombé dans un découvert sensiblement égal à celui de 1957.

Alors, pourquoi avoir vanté les mérites d'un régime qui rétablissait les finances publiques ? Bref, nous dit-on, vous êtes retombé dans les jeux, les délices et les poisons d'antan.

Mesdames, messieurs, devant de telles affirmations, quelle est la vérité ?

Elle est simple. Ceux qui ont critiqué ces méthodes de débudgétisation ont de curieuses conceptions sur le plan budgétaire et ils font preuve — qu'ils me pardonnent de le leur dire — d'une incompréhension de la politique gouvernementale menée depuis 1958 et dont tous les ministres des finances sont solidaires.

En effet, la débudgétisation d'un certain nombre d'investissements n'est que la manifestation de l'assainissement durable de l'économie française.

Dans le passé, la participation massive de l'Etat au financement des investissements ne s'expliquait que pour une seule raison, le mauvais fonctionnement des mécanismes normaux de collecte de l'épargne.

Le marché financier — rappelez-vous, mesdames, messieurs — était miné par l'inflation. L'Etat en accaparait une large part en utilisant toute une série de méthodes et de mécanismes que nous avons définitivement bannis, notamment l'indexation ou les privilèges fiscaux qui ne faisaient que rendre plus difficiles les emprunts des entreprises. Le Trésor était en permanence amené à accroître d'une manière importante les crédits de financement qu'il accordait pour la réalisation des investissements.

Ce que l'on a oublié de dire tout à l'heure et qu'il faut quand même souligner, c'est que les charges qui étaient à cette époque imposées au Trésor excédaient les ressources de l'épargne que celui-ci pouvait collecter. De ce fait — et cela

est absolument différent de ce que nous faisons maintenant — le Trésor était obligé de recourir d'une manière massive à la création monétaire, laquelle relançait l'inflation avec toutes les conséquences que nous avons connues.

La remise en ordre de l'économie française a placé la France dans des conditions tout-à-fait nouvelles. En particulier, un renouveau s'est manifesté sur l'épargne, quoique nous l'estimions encore insuffisant, et sur le marché financier.

Me permettez-vous, mesdames, messieurs de vous citer deux chiffres ?

Le marché financier a doublé en six ans : de 6.096 millions en 1960, il est passé à 15.039 millions en 1965.

L'épargne liquide et à court terme a, elle aussi, plus que doublé en six ans, passant de 50 milliards en 1960 à 117 milliards en 1965.

L'assainissement des finances publiques a permis — élément nouveau — de réaliser un suréquilibre au-dessus de la ligne qui constitue, par le soulagement du dessous de la ligne, c'est-à-dire des dépenses à caractère temporaire, un financement sain des prêts du trésor en faveur des investissements.

Les opérations à caractère définitif ont été de 3.080 millions en 1964 contre 4.041 millions en 1965. C'est là un fait nouveau capital à propos duquel M. de Tinguy, je crois, a dit que le Gouvernement ne ferait pas de publicité. Ce qu'il faut rappeler, monsieur de Tinguy — je me permets de le faire, puisque vous ne l'avez pas dit — c'est que le Trésor ne fait plus appel à des ressources monétaires. On a cité l'exemple de 1957 aboutissant à une impasse de 8 ou 9 milliards. Je n'en recherche ni les raisons ni les conséquences et je n'entrerai pas dans la critique technique d'une gestion. Mais je rappelle qu'il y avait à cette époque 4.046 millions d'avances de la banque de France.

Dans le cas présent, le Trésor conserve sa neutralité monétaire et ne demande pas le recours aux avances de la banque. Il convenait de souligner ce fait capital. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.*)

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** Très bien !

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Il était tout à fait normal, dans ces conditions d'évolution et de transformation du marché financier et du marché de l'épargne liquide, que le financement des investissements ne pèse plus aussi lourdement sur le Trésor.

Le renouveau du marché financier a en effet permis au fonds de développement économique et social de réduire le volume des prêts qu'il consent, notamment aux entreprises nationales. Il est, d'autre part, tout à fait normal de faire prendre en charge par le Crédit foncier une plus large part de la consolidation des prêts spéciaux alloués à la construction. Aussi je me demande bien pourquoi une telle pratique a tout à l'heure suscité des critiques.

L'accroissement des dépôts dans les caisses d'épargne a, d'autre part, permis à la caisse des dépôts et consignations d'augmenter le montant des prêts accordés aux industries et au logement, tout en multipliant par deux ou trois, par rapport à 1956, les prêts consentis aux collectivités locales.

Cet allègement des charges du Trésor est un fait capital. Il s'est simultanément accompagné du retrait du Trésor des circuits de collecte de l'épargne. De ce fait, la politique du Gouvernement tend à réserver l'épargne au financement des investissements. L'assainissement des finances publiques a ainsi permis d'éviter qu'une partie de cette épargne ne soit stérilisée et ne serve à financer le déficit d'opérations à caractère définitif, ce qui était antérieurement le cas.

Autre point capital, le Trésor n'emprunte plus sur le marché financier pour satisfaire ses besoins propres, comme il l'a fait pendant de longues années, mais simplement pour prêter à l'économie. Ce fut le cas de l'emprunt national que nous avons lancé. Par le canal du F. D. E. S., le Trésor finance les investissements des entreprises pour leur permettre de s'équiper, de se transformer et de se moderniser.

Enfin, le Trésor n'intervient plus dans la collecte de l'épargne liquide. Il laisse ce soin — et c'est tout à fait normal — aux organismes financiers du type de la caisse des dépôts ou de la caisse nationale de crédit agricole.

Il est possible que je n'aie pas convaincu certains d'entre vous. Mais j'ai le souci de dire la vérité. La débudgétisation des investissements n'a pas pour objet de dissimuler le montant réel des dépenses de l'Etat. Elle traduit seulement le remplacement délibéré des circuits de financement, rendu possible par la stabilité de la monnaie et par la politique de rigueur budgétaire pratiquée par le Gouvernement.

Il n'y a qu'une seule ombre dans ce collectif, le déficit de la sécurité sociale. Mais ce déficit est financé par des ressources de trésorerie qui ne sont pas monétaires. Cette intervention reste donc neutre ; bien plus le Trésor poursuit son désengagement

par rapport au secteur bancaire. C'est pourquoi, bien que le déficit de la sécurité sociale soit inquiétant et qu'il convienne d'y mettre fin un jour, les équilibres fondamentaux des finances publiques ne sont cependant nullement compromis.

Je crois avoir répondu à l'ensemble des questions posées par les orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale, à l'exception de celles de M. Poudevigne et de M. Bousseau.

J'indique à M. Poudevigne que les crédits du chapitre 91 sont en effet destinés à apurer les prêts consentis aux propriétaires pour l'amélioration des locaux destinés à être loués à des rapatriés. Ces prêts ont fait l'objet de décisions de la part des commissions préfectorales et des crédits ont été octroyés. Vous estimez, monsieur Poudevigne, que ces crédits sont insuffisants et qu'il convient de réexaminer le problème avec le ministère de l'intérieur. J'y suis tout disposé, afin d'améliorer, s'il y a lieu, le rythme de règlement des dossiers et bien que le Gouvernement ait décidé, à l'avenir, de ne plus octroyer de prêts de cette nature.

M. Bousseau a évoqué un problème que je connais bien en dénonçant une certaine distorsion quant à l'application de la T. V. A. à certains bureaux d'étude. Il est exact qu'une distorsion fiscale existe entre le secteur qu'il a appelé libéral et l'autre. Je m'en suis entretenu avec mes services. Le Gouvernement tentera, dans le court laps de temps qui lui est laissé, de déposer un amendement allant dans le sens de la préoccupation de M. Bousseau.

Telles sont, mesdames, messieurs, les déclarations que je tenais à faire. Je suis volontairement resté muet sur les articles du projet de loi puisque je m'expliquerai sur chacun d'eux au cours de leur examen. Mais je tenais à affirmer à l'Assemblée, en particulier à la majorité qui depuis de nombreuses années vote régulièrement le budget de l'Etat, que ce collectif ne viole nullement les principes généraux d'équilibre que nous avons instaurés depuis 1958 et que, malgré quelques éléments regrettables, singulièrement au niveau de la sécurité sociale, les finances de l'Etat ne sont pas en péril. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quinze minutes, est reprise à dix-sept heures quarante minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

#### [Article 1<sup>er</sup>.]

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>.

### PREMIERE PARTIE

#### DISPOSITIONS PERMANENTES

« Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'application de l'abattement prévu à l'article 774-I du code général des impôts, les descendants au second degré et aux degrés subséquents héritiers présomptifs du donateur sont considérés comme les représentants de leur auteur prédécédé. »

**M. le rapporteur général** a présenté un amendement, n° 5, tendant à rédiger comme suit cet article :

« En cas de donation, les enfants décédés du donateur sont, pour l'application de l'abattement prévu à l'article 774-I du code général des impôts, représentés par leurs descendants donataires, dans les conditions prévues aux articles 739 à 744 du code civil. »

Je suis saisi également d'un sous-amendement, n° 38, présenté par le Gouvernement, et tendant, à la fin du texte proposé par l'amendement n° 5, à substituer aux mots : « prévues aux articles 739 à 744 du code civil », les mots : « prévues par le code civil en matière de représentation successorale ».

La parole est à M. le rapporteur général, pour soutenir l'amendement n° 5.

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** Mes chers collègues, cet amendement a simplement pour objet d'améliorer la rédaction de l'article de façon à faire apparaître plus clairement l'intention du Gouvernement et à rendre les modalités de la représentation purement fiscale instituée en cas de donation identiques à celles que prévoit le code civil en cas de succession.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement accepte l'amendement présenté par la commission. Il a toutefois déposé un sous-amendement de pure forme qui consiste à supprimer la référence précise aux articles 739 à 744 du code civil dont certains paraissent étrangers au problème à régler.

Ainsi donc, si la commission des finances en était d'accord, le Gouvernement accepterait l'amendement n° 5 ainsi sous-amendé.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** La commission accepte le sous-amendement déposé par le Gouvernement.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 38 proposé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 5, modifié par le sous-amendement n° 38.

(L'amendement ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 1<sup>er</sup>.

#### [Article 2.]

**M. le président.** « Art. 2. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 1372 du code général des impôts sont applicables aux acquisitions de terrains ou de locaux à usage de garages à la condition que l'acquéreur prenne l'engagement de ne pas affecter les terrains ou locaux faisant l'objet de la mutation à une exploitation à caractère commercial ou professionnel pendant une durée minimale de trois ans à compter de la date de l'acte d'acquisition.

« L'acquéreur qui ne respecte pas cet engagement est passible des sanctions prévues à l'article 1840 G quater du même code ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2, mis aux voix, est adopté.)

#### [Après l'article 2.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 35 qui tend, après l'article 2, à insérer le nouvel article suivant :

« Les titres de paiement remis par des employeurs à leurs employés salariés pour leur permettre d'acquitter en tout ou en partie le prix de repas pris au restaurant sont dispensés du droit de timbre dès lors qu'ils satisfont aux conditions définies par décret pris après avis du Conseil d'Etat. Ce texte déterminera notamment le délai pendant lequel ces titres peuvent être présentés au remboursement par les restaurateurs ainsi que les conditions de fonctionnement des comptes bancaires ou postaux spécialement affectés aux mouvements de fonds provenant de la cession et de l'utilisation de ces mêmes titres ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le problème des titres-restaurant avait été évoqué devant la commission des finances et le texte de l'article s'y rapportant écarté par application de l'article 42 de l'ordonnance portant loi organique relative aux lois de finances, procédure qui, je le reconnais avec M. de Tinguy, était applicable.

Mais le Gouvernement, très attaché à cette disposition, a repris le texte en cause dans une forme qui lui paraît, cette fois, constitutionnelle. (Sourires.)

Ces titres de paiement étaient jusqu'à présent passibles de droit de timbre mais le Gouvernement, dans le souci de développer leur utilisation, a jugé utile de les en exonérer lorsqu'ils répondront à certaines conditions définies par décret.

Tel est l'objet du présent amendement.

Sur le fond même de l'affaire, si l'Assemblée le désirait, je pourrais, bien que des explications détaillées aient été fournies devant la commission des finances, apporter des précisions.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** La commission des finances avait constaté l'irrecevabilité d'un premier amendement du Gouvernement sur les modalités d'utilisation des tickets-restaurant en application des dispositions de l'article 42 de l'ordonnance portant loi organique. M. de Tinguy avait contribué à ce travail de procédure. La nouvelle rédaction proposée par le Gouvernement s'appuyant sur une exonération fiscale, l'objection d'irrecevabilité disparaît.

Quant au fond, la commission des finances n'a pas délibéré, je ne peux donc donner aucun avis.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 3 à 5.]

**M. le président.** « Art. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1967, aucune décision modificative ne pourra être prise sur l'initiative de l'administration et aucune demande en révision ne pourra être présentée en vertu du dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4. — I. L'exonération de taxe sur les cartes grises prévue à l'article 972-4 du code général des impôts en faveur des négociants patentés de l'automobile qui achètent des véhicules d'occasion en vue de leur vente est supprimée.

« II. Les concessionnaires et les agents de marques de véhicules automobiles sont exonérés de la taxe édictée par l'article 972 (§ 1<sup>er</sup> et 2) du code général des impôts pour les véhicules neufs affectés à la démonstration et dont le poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Lorsque l'application du tarif prévu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 972 du code général des impôts fait apparaître des fractions de décimes, le montant de la taxe exigible est arrondi au décime inférieur. » — (Adopté.)

[Après l'article 5.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement n° 40 qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« Jusqu'au 31 décembre 1967, les entreprises qui effectuent les travaux d'études nécessaires à la réalisation d'opérations de constructions immobilières et de travaux publics, sans participer à cette réalisation, sont considérées comme exerçant à ce titre une activité libérale au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, quelles que soient les modalités d'exécution de ces travaux d'études. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Cet amendement a pour objet de répondre au vœu qu'a formulé M. Bousseau au cours de la discussion générale.

Ce texte tend à mettre fin, en effet, aux distorsions de concurrence signalées par M. Bousseau et qui pénalisent certaines des entreprises qui effectuent les études nécessaires à la réalisation d'opérations de construction immobilière et de travaux publics.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** Cet amendement, M. le secrétaire d'Etat vient de le préciser, a été déposé par le Gouvernement pour répondre à la demande formulée au cours de la séance par M. Bousseau, mais il n'a pas été soumis à l'examen de la commission des finances. Je n'ai donc aucun avis à donner.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40 présenté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 6 à 8.]

**M. le président.** « Art. 6. — Il est ajouté au code des douanes un article 25 bis ainsi conçu :

« Art. 25 bis. — Lorsque l'application de certains régimes douaniers est subordonnée au transport direct des marchandises, des dérogations temporaires ou permanentes à cette condition peuvent être accordées par le ministre de l'économie et des finances, après consultation des autres ministres intéressés. »

« Le 2° de l'article 306 du code des douanes est abrogé. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 7. — Les droits de douane d'exportation applicables à la sortie du territoire douanier sont abrogés. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Le tableau repris à l'article 268 bis-1 du code des douanes est modifié comme suit en ce qui concerne le café :

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	QUOTITÉ
			Francs.
09-01	Café, même torréfié ou décaféiné, coques et pellicules de café; succédanés du café contenant du café, quelles que soient les proportions du mélange :		
	A. — Café :		
	I. Non torréfié .....	100 kg net.	120
	II. Torréfié .....	100 kg net.	150
	B. — Coques et pellicules de café :		
	I. Non torréfié .....	100 kg net.	120
	II. Torréfié .....	100 kg net.	150
	C. — Succédanés contenant du café .....	100 kg net de café contenu.	150

— (Adopté.)

[Après l'article 8.]

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, tendant à insérer, après l'article 8, le nouvel article suivant :

« 1. — Le 4° de l'article 426 du code des douanes est remplacé par les dispositions suivantes : « 4° Les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation, à l'exclusion des infractions aux règles de qualité ou de conditionnement lorsque ces infractions n'ont pas pour but ou pour effet d'obtenir un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage financier. »

« 2. — Il est ajouté à l'article 428 du code des douanes un 3 libellé comme suit : « 3. — Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux infractions aux règles de qualité ou de conditionnement imposées à l'exportation. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Les infractions aux règles de qualité et de conditionnement, comme vous le savez, sont actuellement réprimées comme des délits de douane.

Il est apparu au Gouvernement que ces infractions, qui ne présentent pas toutes le même caractère de gravité, devaient être transformées en contraventions.

Tel est le sens de ce texte qui, je crois, sera favorablement accueilli par l'Assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** La commission a accepté l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17 déposé par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 9 et 10.]

**M. le président.** « Art. 9. — Le dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 octobre 1940 modifiée par l'article 19 de la loi du 8 juillet 1965 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le règlement des transactions portant sur des animaux vivants des espèces bovine, ovine, porcine, caprine, équine, ou asine, ou issus des croisements de ces deux dernières espèces, ou portant sur les viandes et les produits de l'abattage des mêmes animaux, doit être effectué, soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un compte courant postal.

« Cette obligation ne s'étend toutefois pas au règlement des achats faits par un particulier pour les besoins de sa consommation familiale et au règlement des achats faits par un agriculteur à un autre agriculteur, dans la mesure où aucun des deux intéressés n'exerce par ailleurs une profession non agricole impliquant des transactions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 9.

(L'article 9, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 10. — Le titre de réfractaire est attribué aux originaires des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle qui, soumis aux obligations militaires allemandes, ont contracté un engagement volontaire dans l'armée française au cours de la guerre 1914-1918.

« Les intéressés ont droit à la carte, au port de l'insigne et à l'indemnité forfaitaire prévus par le statut des réfractaires nonobstant toutes autres dispositions de ce statut.

« Les demandes devront être déposées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1968 auprès du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Bas-Rhin, du Haut-Rhin ou de la Moselle selon le département d'origine. »

— (Adopté.)

[Article 11.]

**M. le président.** « Art. 11. — I. — Le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 6 ajouté au décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 par le décret n° 58-550 du 27 juin 1958 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnisation consiste en l'attribution dans l'enceinte du marché d'intérêt national d'un emplacement équivalent à l'installation supprimée et, le cas échéant, en l'octroi d'une indemnité représentative de la perte des éléments non transférables et des frais occasionnés par le transfert.

« L'emplacement offert est considéré comme équivalent lorsque ses caractéristiques rendent possible une activité commerciale d'une importance égale à l'activité moyenne de l'ancienne installation au cours des trois dernières années.

« Le montant du droit de première accession au marché, d'une part, la valeur des éléments corporels et incorporels conservés ou cédés par le commerçant, d'autre part, font l'objet d'une appréciation distincte de celle de l'équivalence et d'un règlement séparé. Ils se compensent à due concurrence dans la limite du montant du droit de première accession.

« Toutefois, l'indemnité peut exceptionnellement être fixée en espèces si le commerçant établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de se réinstaller dans l'enceinte du marché.

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des alinéas 2 à 6 inclus du présent article.

« II. — Le locataire d'un local où s'exploite un commerce atteint par la mise en application de l'interdiction prévue à l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, exercer dans les lieux une activité commerciale non prévue par le bail ou céder le bail à un tiers en vue de l'exercice d'une telle activité.

« Le locataire ou le cessionnaire du bail doit faire connaître au propriétaire, par acte extrajudiciaire, l'activité qu'il envisage d'exercer.

« Le propriétaire peut, dans le délai d'un mois à compter de cette signification, s'opposer à l'exercice de cette activité si elle présente pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage des inconvénients supérieurs à ceux qui découlent de l'exploitation du fonds de commerce supprimé.

« Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux baux portant sur des immeubles compris dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur des interdictions prévues à l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié.

« III. — Les locaux commerciaux libérés à la suite de la mise en vigueur des interdictions prévues par l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 modifié et situés dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur desdites mesures d'interdiction ne peuvent faire l'objet que de conventions d'occupation précaire.

« La valeur des immeubles compris dans le périmètre d'une telle opération déclarée d'utilité publique avant la mise en vigueur des mesures d'interdiction précitées est fixée, par dérogation aux dispositions du 1<sup>er</sup> de l'article 21 de l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958, d'après leur situation d'occupation commerciale à la veille du jour de cette mise en vigueur. »

La parole est à M. Krieg, premier des quatre orateurs inscrits sur cet article.

**M. Pierre-Charles Krieg.** Mesdames, messieurs, je pense ne surprendre personne en indiquant à l'Assemblée que je partage entièrement les vues de notre collègue de Grailly qui, intervenant au début de ce débat au nom de la commission des lois constitutionnelles, a adressé certains reproches au Gouvernement concernant l'introduction des cavaliers budgétaires dans le collectif. Par la même occasion, je me suis trouvé — une fois n'est pas coutume — d'accord avec M. de Tinguy qui a fait la même critique.

C'est, en effet, par ce biais que l'Assemblée se trouve aujourd'hui appelé à se prononcer, entre autres choses, dans le cadre de l'article 11 du collectif, sur les problèmes posés par l'indemnisation des commerçants en gros faisant l'objet d'une mesure de transfert sur un marché d'intérêt national.

Lorsque l'on sait qu'à ce jour, quinze marchés de ce genre sont déjà en fonctionnement et que sept autres sont en voie de réalisation, on voit combien le problème est important et combien aussi est tardive la solution qu'on prétend aujourd'hui lui apporter.

Il est, en effet, évident qu'à partir du moment où l'Etat, sous une forme ou une autre, interdit à un commerçant de poursuivre, là où il en avait l'habitude, une activité qui était bien souvent une activité traditionnelle dans sa famille, il se doit de se pencher sur son cas et de faire en sorte que ce transfert, devenu indispensable par le jeu de certaines circonstances économiques, se fasse sans lui causer de préjudice.

Il n'est nullement question, aujourd'hui et à cette tribune, de revenir sur le principe même des marchés d'intérêt national dont il a été très longuement débattu et qui est maintenant, je le pense, admis par tous, qu'il s'agisse des producteurs, des grossistes, des détaillants ou des consommateurs. Il n'est pas question de remettre en cause, sur le plan local, le transfert des Halles de Paris à Rungis et à La Villette. Certains le veulent et tentent, aujourd'hui encore, de faire croire qu'ils pourraient y parvenir, alors que les investissements qui ont été effectués dans ces deux nouveaux marchés et l'état d'avancement des travaux sont tels que le point de non-retour est depuis fort longtemps dépassé.

Ayant pour ma part été de ceux qui, depuis 1958, jugèrent indispensable le déplacement des Halles centrales de Paris, l'ayant dit et l'ayant écrit à de nombreuses reprises, ce n'est évidemment pas aujourd'hui que je vais changer d'avis.

Ce n'est pas parce que, au début du XI<sup>e</sup> siècle, le roi Louis VI, dit le Gros, décida de transférer hors les murs de la ville de Paris un marché intérieur qui gênait à la fois sa vue, son ouïe et son odorat, qu'il fallait obligatoirement le conserver au même endroit huit siècles et demi plus tard. Il était depuis fort longtemps devenu pour tout le monde le symbole d'une gêne perpétuelle pour la circulation, de troubles et de bruit pour les habitants du quartier et, lorsque le temps était mauvais, de boue et de fange pour tous ceux qui y passaient.

Si Notre-Dame de Paris et la Sainte-Chapelle n'étaient pas encore construites au XI<sup>e</sup> siècle, lorsque ce transfert a été décidé on ne peut évidemment pas dire non plus que les bâtiments élevés en ce lieu au siècle dernier par l'architecte Baltard, même s'ils illustrent une époque et un style, ont une valeur esthétique suffisante pour être conservés à tout prix.

Il s'agit donc pour nous d'un problème définitivement tranché en son principe — et c'est l'objet même de mon intervention et de l'article 11 en discussion — même si de nombreuses questions se posent quant à l'application.

Cependant, il est infiniment regrettable, monsieur le ministre, qu'un très large débat n'ait pu s'instaurer sur des points aussi importants que les modalités du transfert et l'indemnisation des commerçants installés à l'intérieur du périmètre de protection d'un marché d'intérêt national quel qu'il soit.

Voilà bien, en effet, le type même du texte législatif à l'occasion duquel peuvent s'opposer des intérêts privés et l'intérêt collectif. De la confrontation des arguments en faveur des uns ou des autres aurait pu résulter une décision satisfaisante pour tous, sauvegardant les intérêts privés légitimes et assurant en même temps la garantie de ceux de la collectivité.

Mais, pour arriver à ce résultat, il nous eût fallu disposer d'un peu plus de temps. En effet, pareille discussion est impossible dans les conditions où se déroule ce débat, en quelques dizaines de minutes, après des études en commission, incontestablement intéressantes et fructueuses mais notoirement insuffisantes, elles aussi.

Certes, si l'Assemblée adopte le nouveau texte qui lui est proposé par M. le rapporteur général du budget et tel qu'il a été sous-amendé par M. de Grailly et par moi-même, la rédaction de l'article 11 sera très améliorée, devenant plus claire et plus souple que celle du projet gouvernemental.

Et si le débat qui s'engage fait apparaître des formules encore meilleures, il conviendra de s'y arrêter et, très vraisemblablement, de s'y rallier.

Avec cet article 11, de quoi s'agit-il, pour finir ? Essentiellement d'assurer le succès des marchés d'intérêt national sans que les commerçants touchés par l'interdiction ne soient lésés.

Pour obtenir un tel résultat, il est bien entendu indispensable de permettre la réinstallation sur le marché d'intérêt national de tous les commerçants qui le désirent et même de la faciliter par tous les moyens possibles. C'est d'ailleurs ce que prévoit le projet.

Mais il faut aussi ouvrir le plus largement possible la porte à l'indemnisation en espèces pour tous les commerçants qui ont des raisons valables et légitimes de ne pas désirer bénéficier de ce transfert. Je pense essentiellement, en disant cela, à la fois aux commerçants que l'on peut qualifier de marginaux et à ceux qui, âgés, aspirent à cesser toute activité mais — ce cas est fréquent à l'heure actuelle — ne peuvent plus vendre leur fonds.

Il est en effet, à mon avis, indispensable que le plus grand nombre possible de commerçants continuent à exercer leur activité si l'on veut que le tonnage de marchandises nécessaire au ravitaillement des grands centres urbains soit traité par eux. Il est également indispensable — et ceci va dans le même sens — de provoquer dans toute la mesure du possible des regroupements de commerçants dont l'activité est trop faible pour justifier leur transfert dans des conditions économiques valables. Il faut que la libre concurrence s'instaure sur les marchés d'intérêt national comme elle existe dans ceux qui fonctionnent encore à l'heure actuelle. Bien plus, j'irai jusqu'à dire que cette libre concurrence doit jouer dans des conditions meilleures et que la concentration en un même lieu de tous les commerçants intéressés y aidera puissamment.

Mais il est bien évident que l'on ne peut, dans le même temps, perdre de vue les cas particuliers. C'est d'ailleurs dans ce dessein que j'avais déposé l'amendement auquel j'ai fait allusion tout à l'heure et qui, soutenu également par M. de Grailly, rapporteur pour avis, a été adopté par la commission des lois.

Qu'il me soit permis de rappeler qu'il existe dans l'actuel périmètre des Halles centrales de Paris, pour ne citer qu'un seul exemple, un nombre important de commerçants en gros de fruits et légumes dont le transfert est impossible; je dirai même qu'il serait nuisible.

Voici quelques chiffres: le nombre des commerçants en fruits et légumes transférables, en principe, à Rungis, est à l'heure actuelle, aux Halles centrales de Paris, de 777. Or 490 d'entre eux ont opté pour des cases de 120 ou 180 mètres carrés et assurent ainsi l'occupation quasi totale des neuf bâtiments dont la construction est prévue pour eux sur le marché d'intérêt national.

Donc, si l'on voulait pousser au transfert de la totalité des commerçants actuels, il faudrait trouver des places pour 287 grossistes, qui comprennent 170 approvisionneurs et 117 commerçants en gros.

Il convient de savoir que, parmi ces 287 grossistes, il y en a 123 qui réalisent un tonnage annuel moyen de 400 tonnes, quantité notablement insuffisante pour justifier un quelconque transfert, et 164 qui réalisent un tonnage annuel moyen de 850 tonnes environ.

Si l'on devait assurer demain leur logement à Rungis, il faudrait prévoir en conséquence la construction de deux pavillons nouveaux. Sauf erreur de ma part, cela coûterait 15 à 18 millions de francs supplémentaires et entraînerait en outre un retard d'environ quatre mois au minimum dans la mise en service du marché. Or leur indemnisation peut être chiffrée à une somme qui n'est pas sensiblement supérieure à celle que je viens d'indiquer.

Au surplus, le risque serait grand de voir rapidement ces pavillons totalement ou partiellement sans occupants. Car on voit très difficilement comment des entreprises de la taille de celles que je viens de citer pourraient faire face aux charges locatives du marché d'intérêt national, se montant à 120 francs le mètre carré, plus 3 p. 100 *ad valorem*.

Comme cela se passe actuellement sur certains marchés d'intérêt national de province, on assisterait à des faillites en cascade, ce qui non seulement ruinerait un certain nombre de commerçants mais encore affecterait pour longtemps — et ce serait peut-être encore pis — la réputation du marché d'intérêt national de Rungis.

On pourrait en dire autant pour les beurres et œufs, la volaille, le poisson. On pourrait également en dire autant en ce qui concerne n'importe quelle région de France car il s'agit là d'un problème national.

C'est la raison pour laquelle je considère qu'il est absolument indispensable de laisser la porte ouverte à une indemnisation en espèces aussi large que possible, même s'il faut l'enserrer dans un certain nombre de normes, dont l'administration d'abord, les juges compétents ensuite auront, bien entendu, le contrôle. Il faut que les commerçants qui ne pourront pas céder leur fonds à un autre grossiste, ceux dont l'activité est difficilement transférable car elle est multiple, ceux qui sont malades ou trop âgés pour changer maintenant leurs habitudes de travail, retrouvent sous la forme d'une indemnité en espèces le capital sur lequel ils pouvaient légitimement compter, capital qui, rappelons-le, est souvent celui que leur ont légué leurs parents ou leurs grands parents.

Il est ainsi démontré que l'intérêt privé et l'intérêt public se rejoignent et se confondent.

Tous, commerçants, administrateurs, gouvernants, consommateurs ont intérêt à ce que l'expérience des marchés d'intérêt national soit une grande réussite et il faut reconnaître qu'à ce jour ce n'est pas toujours le cas.

Il est donc indispensable, aujourd'hui, à l'heure où le Parlement est amené à se prononcer sur ce problème, de faire en sorte que les erreurs du passé soient redressées et qu'un nouveau départ soit donné mais, cette fois, dans la bonne voie.

Les amendements qui sont soumis à l'Assemblée et qui ont été adoptés par la commission des lois n'ont pas d'autre but et je souhaite personnellement très vivement que le Gouvernement les accepte.

Je voudrais ajouter qu'il convient de ne pas oublier non plus le préjudice qui sera subi par les commerçants sédentaires des Halles, cafetiers, restaurateurs, loueurs de diables et j'en passe. Ils verront leur clientèle diminuer considérablement. A titre personnel, je serais heureux que le Gouvernement, au cours de ce débat, renouvelle ici l'assurance de sa participation à leur indemnisation conjointement avec la ville de Paris, assurance qui fut donnée en réponse à une question que, sur ma demande, M. Vivien avait posée en commission des finances.

Et puisque, demain, les plus grands marchés d'intérêt national de France s'ouvriront à La Villette et à Rungis, nous devons faire en sorte que l'expérience des années passées et des erreurs commises fasse comprendre à tous les responsables, qu'ils soient représentants de l'Etat sous une forme quelconque, des collectivités publiques ou des intérêts privés, qu'ils doivent à tout prix assurer le succès de cette entreprise.

J'ajouterai, monsieur le ministre — bien que ce problème soit peut-être hors de notre sujet, mais c'est un problème d'avenir — j'ajouterai, dis-je, que, dans la circonscription que je représente, en plein cœur de Paris, le transfert des Halles centrales va bouleverser dans quelques mois une bonne part du 1<sup>er</sup> arrondissement.

Des milliers d'habitants qui, ces dernières années, se réjouissaient sans arrière-pensée du transfert des Halles centrales sont maintenant gravement inquiets.

Ici, il leur était évidemment difficile de vivre normalement. Leur sonneur était perturbé continuellement par les cris, les bruits, le fracas des camions.

Un directeur d'école située dans le périmètre des Halles, qui en est à son cinquième poste de direction, me disait qu'il n'avait jamais vu des enfants aussi énervés, aussi difficiles à lenir en classe et à instruire. Il est aisé d'en déceler la cause.

Le matin, lorsqu'ils quittaient leur maison et si par malheur il avait plu, ces habitants patageaient dans la boue et dans la fange.

Sortaient-ils très tôt, ils pouvaient éprouver la fâcheuse surprise de voir se faulxer entre les paniers de légumes ou les quartiers de viande des rats d'une taille inquiétante. J'en ai souvent aperçu en portant mes pas dans ce coin de Paris.

L'été, le quartier exhalait une puanteur innommable jusqu'à une heure avancée de la journée, en dépit des efforts des services de la voirie.

Si cette situation est encore actuelle, on en voit maintenant la fin.

Mais voici que les habitants de ce quartier sont menacés d'un nouveau malheur, plus grand encore, pour certains, que celui qui s'efface. Les bruits qui courent dans les rues, les articles dont la presse est remplie et qui, bien souvent, reflètent de façon tendancieuse la réalité des faits, les déclarations fracassantes de certains hommes politiques en mal d'une publicité tapageuse à n'importe quel prix, sont tels qu'ils ont plongé les habitants du centre de Paris dans une crainte qui, malheureusement, ne semble que trop fondée.

De nombreuses questions se posent. Va-t-on raser purement et simplement quatorze hectares, comme certains le prétendent? Va-t-on transplanter une partie de la population du centre de Paris, si vivant, si pittoresque, vers je ne sais quelle banlieue lointaine et anonyme?

Aucune réponse n'a encore été apportée à ces questions. Certes, il convient de profiter de l'occasion pour rénover le centre de Paris et lui redonner un aspect digne de la capitale. Certes, il faudra démolir certains immeubles construits au XIX<sup>e</sup> siècle sans souci d'esthétique, de confort, ni d'habitabilité. Mais il importe de conserver ce qui est valable sur le plan architectural et historique. Il faudra curer les immeubles, les remettre à neuf, y apporter un confort décent, et reloger sur place, dans toute la mesure du possible, les habitants touchés par les mesures envisagées.

Il faudra aussi faire du neuf. Personnellement, je ne puis être d'accord avec ceux qui voudraient rebâtir comme au XVII<sup>e</sup> siècle, ni avec ceux qui ont opté pour le XXI<sup>e</sup> siècle. Je veux non pas Versailles ou Brasilia, mais simplement un quartier de Paris avec son goût, son sens des valeurs et de l'équilibre.

Il ne faut surtout pas oublier que, dans le centre de Paris, on compte un grand nombre de jeunes qui ne disposent ni de locaux, ni de maison de jeunes, ni de stades, ni de terrains de jeux. Il faut dès maintenant songer à leur donner ce dont ils ont besoin.

Je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces quelques observations retiennent l'attention du Gouvernement. Je vous remercie par avance des assurances que vous pourriez me donner. (*Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R.-U. D. T.*)

**M. le président.** La parole est à M. Barbet.

**M. Raymond Barbet.** Mesdames, messieurs, ainsi que le mentionne l'exposé des motifs, les dispositions de l'article 11 du projet de loi de finances rectificative pour 1966 s'appliquent particulièrement aux commerçants exerçant aux Halles de Paris et dont le transfert est envisagé à Rungis et à La Villette à partir du 15 décembre 1968.

Les problèmes posés par ce transfert soulèvent une profonde inquiétude parmi les 1.600 commerçants du périmètre des Halles, notamment les petits et moyens, quant à l'avenir de leur profession, surtout lorsqu'ils sont informés, comme nous le sommes nous-mêmes, que des dispositions relevant du domaine réglementaire, donc du Gouvernement, devront compléter les dispositions générales figurant dans le projet de loi.

Les mesures de transfert du marché des Halles, donc d'indemnisation, s'appliqueront aux commissionnaires propriétaires de leur fonds de commerce, aux approvisionneurs installés sur le carreau des Halles, aux négociants et à certains producteurs, ainsi qu'aux mandataires qui occupent actuellement le pavillon des Halles.

Pour ces commerçants, l'indemnisation consiste en l'attribution, dans l'enceinte du nouveau marché, d'un emplacement équivalent à l'installation supprimée, qui constitue ainsi une indemnisation en nature.

Mais qui va définir l'emplacement équivalent ? Et n'a-t-on pas appris que le refus injustifié d'accepter une offre d'emplacement à Rungis pourrait entraîner la déchéance du droit à l'indemnité ?

Or ce cas pourra se produire lorsque de modestes commerçants, des entreprises de type familial, comme il en existe de nombreuses aux Halles, ne pourront pas se transférer à Rungis parce que le volume de transactions qu'ils effectuent actuellement est trop faible, et aussi parce que le prix de location du mètre carré d'emplacement sur le nouveau marché est trop élevé pour une petite affaire.

Les gros commerçants s'y retrouveront, mais les petits perdront tout. C'est ce qui prouve le caractère de concentration commerciale que représente l'opération de Rungis.

Les frais de réinstallation à Rungis et à La Villette vont aussi aggraver les difficultés des petits commerçants et négociants.

Voilà pourquoi nous demandons, par un amendement, que soit laissé aux intéressés le droit de choisir entre le transfert à Rungis et une indemnisation en espèces équitable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Brousset.

**M. Amédée Brousset.** Monsieur le président, je préfère intervenir pour défendre un sous-amendement dont je suis cosignataire.

**M. le président.** La parole est à M. de Grailly, rapporteur pour avis.

**M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, les explications que je donnerai à l'Assemblée pour motiver l'avis de la commission des lois seront assez brèves puisque M. Krieg vient de faire un excellent et très complet exposé qui vous aura permis de prendre une exacte connaissance du problème.

L'article 11 de la loi de finances rectificative, qui tend à organiser par la loi les « modalités de transfert sur un marché d'intérêt national et de rénovation des immeubles libérés par les commerces transférés », comprend trois ordres de dispositions distinctes, mais cependant complémentaires les unes des autres.

Il s'agit d'abord de remplacer les dispositions figurant actuellement à l'article 6 du décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 — je précise le numéro de ce texte car il se trouve qu'un décret du même jour constitue notre législation en matière de propriété commerciale — modifié par le décret du 27 juin 1958, dispositions qui sont les suivantes :

« L'indemnité due en réparation du préjudice résultant soit du transfert d'établissements, soit de l'interdiction d'exploiter certains commerces dans le périmètre des marchés d'intérêt national devra tenir compte, s'il y a lieu, des avantages conférés par l'offre d'un emplacement dans l'enceinte du marché d'intérêt national. Le versement de l'indemnité est assuré par l'autorité chargée de la gestion du marché. »

Pour prévenir d'éventuelles critiques, j'indique que les dispositions nouvelles proposées par le projet de loi ne sont nullement contradictoires. Elles explicitent les précédentes, et leur objet est d'en faciliter l'application.

Je suivrai, pour présenter mes observations, le texte proposé par la commission des finances, non point que celle-ci ait changé le fond des dispositions du projet gouvernemental, mais la présentation résultant de ses travaux est infiniment plus claire que le texte du projet en sa première partie.

L'indemnisation comporte trois éléments.

Tout d'abord, on attribuera dans l'enceinte du marché d'intérêt national, à tout commerçant frappé par l'interdiction, un emplacement équivalent à l'installation supprimée. L'emplacement offert est considéré comme équivalent lorsque ses caractéristiques rendent possible une activité commerciale d'une importance égale à l'activité moyenne dans l'ancienne installation au cours des trois dernières années.

Je défendrai un amendement tendant à ajouter après les mots « activité commerciale » les mots « de même nature ».

J'indique immédiatement que cette équivalence sera réalisée dans la mesure où elle pourra être appréciée et constatée d'un triple point de vue : commercial, juridique et financier. Je m'explique.

En parlant d'« équivalence commerciale », on n'entend nullement offrir aux commerçants transférés des emplacements dont les caractéristiques matérielles seront identiques aux caractéristiques anciennes, puisque, dans le cadre de la modernisation des structures commerciales, on envisage d'offrir des conditions d'exploitation différentes.

L'équivalence commerciale sera assurée dans la mesure où le commerçant retrouvera sur le marché d'intérêt national, malgré des conditions matérielles différentes, une activité commerciale équivalente à celle qu'il exerçait auparavant.

Mais, pour que l'indemnisation soit réelle, encore faut-il que cette équivalence soit assurée sur le plan juridique et financier.

Le commerçant qui exerce actuellement son activité dans un local loué bénéficie, notamment en vertu de la loi sur la propriété commerciale, lorsqu'elle est applicable à sa situation, de certains droits et avantages, et il importe qu'il les retrouve dans l'enceinte du marché d'intérêt national où il exercera désormais son activité. Il s'agit essentiellement du droit à une jouissance illimitée, sauf faute de sa part, du droit à une indemnité en cas d'éviction, du droit de céder la jouissance de l'emplacement au cessionnaire de son fonds.

Pour ces raisons, le décret du 25 août 1958 a prévu, au profit de ceux qu'on appellera « les opérateurs » au marché d'intérêt national, le droit de présenter un successeur.

Le commerçant doit aussi être protégé contre l'augmentation abusive des redevances d'occupation, mais on touche là au troisième domaine, à savoir l'équivalence financière.

Enfin, il doit être protégé contre une modification unilatérale des conditions de jouissance des lieux.

La commission des lois estime que si ces conditions, spécialement les conditions juridiques, sont remplies, alors l'indemnisation offerte sera totale, sous réserve, je le répète, d'une équivalence financière. C'est-à-dire de l'assurance qu'à égalité de services les charges du commerçant ne seront pas supérieures à celles qu'il supportait auparavant.

Je dis bien « à égalité de services », car l'usage montrera que la jouissance d'un emplacement sur un marché d'intérêt national présentera, du point de vue commercial, des avantages supérieurs à ceux qui étaient tirés de la jouissance des locaux commerciaux antérieurement occupés.

Sous cette réserve, le principe doit donc être posé — sinon l'indemnisation ne serait pas complète — que le transfert ne comportera pas une augmentation sans cause des charges incombant aux grossistes.

Ces conditions étant réalisées, et il est nécessaire qu'elles le soient, je le répète, nous pouvons considérer que l'attribution d'un emplacement dans l'enceinte d'un marché d'intérêt national constituera l'élément essentiel de l'indemnisation. Il y en a d'autres.

Le rapport de M. Vallon fait apparaître justement quel est l'intérêt de fixer un droit de première accession, d'une valeur certaine, dans l'enceinte des marchés d'intérêt national. Je ne reviendrai pas sur les explications excellentes données à ce sujet par M. le rapporteur général. Mais j'indique que le deuxième élément d'indemnisation sera précisément le remboursement au commerçant transféré du montant du droit de première accession, sous déduction — et nous touchons là à ce qui sera la seconde partie des dispositions de l'article 11 — de la valeur des éléments corporels et incorporels du fonds cédé ou conservé par le commerçant transféré.

Le troisième élément sera constitué par l'octroi d'une indemnité représentative de la perte des éléments non transférables et des frais occasionnés par le transfert.

Dans la mesure où l'indemnisation est réalisée intégralement sur ces bases — et l'objet de la loi est précisément d'assurer qu'elle le sera — l'indemnisation présente un caractère total.

Il reste à apprécier dans quelle mesure, en dépit du caractère total de cette indemnisation, peut être consacrée par la loi l'éventualité d'une indemnité dite « en espèces ». Le projet de loi donne à cette indemnité en espèces un caractère exceptionnel. En effet, dès lors qu'on a défini les éléments de l'indemnisation comme je viens de le faire, on ne voit pas quel peut être l'intérêt de l'indemnité en espèces.

Par conséquent, sur le principe de son caractère exceptionnel, la commission des lois n'a pas fait d'objection. Mais elle en a fait quant à la présentation du texte et, par un amendement que soutiendra M. Krieg, elle proposera une meilleure rédaction d'où aura disparu le mot « exceptionnel ».

Tout dépend, vous le sentez bien, de la manière dont on interprète ce terme.

Nous pouvons admettre que l'indemnisation est en principe celle dont je viens de définir les éléments.

Nous devons cependant prévoir — je répons en cela à M. Barbet — que, dans certains cas, l'indemnisation telle qu'elle résulte de la première partie de l'article 11 ne correspondra pas à toutes les situations. Nous devons donc admettre que, dans certains cas, le commerçant frappé par l'interdiction d'exercer ses activités là où il les exerçait autrefois pourra prétendre à une indemnité dite « en espèces ».

Vous direz tout à l'heure, mesdames, messieurs, si vous acceptez la proposition de la commission des lois qui tend à définir d'une manière plus précise que ne le faisait le texte initial du projet de loi les conditions dans lesquelles cette indemnité pourra être demandée. Je m'en expliquerai tout à l'heure en indiquant que cela ne peut pas être une option totale entre les deux modes d'indemnisation et qu'en n'ouvrant pas totalement et de manière purement protestative, dirais-je, cette option au commerçant transféré, on agit dans l'intérêt du futur marché d'intérêt national et, par conséquent, de notre économie, en incitant les commerçants qui n'envisagent pas leur transfert de négocier avec ceux qui se déplaceront, et cela pour éviter à la puissance publique d'avoir à intervenir — ce qu'elle ne désire pas faire, et liée à raison — pour modifier par voie autoritaire les structures commerciales du marché.

J'ajoute — car c'est une objection que l'on peut faire au caractère de principe de l'indemnisation, telle qu'elle est organisée par la loi — qu'on ne doit pas s'inquiéter sérieusement du risque éventuel, pour certains grossistes, de ne pouvoir réaliser la vente des éléments de leur fonds de commerce. Nous verrons quelles sont les dispositions prévues à la deuxième partie de l'article 11 concernant la « désécialisation » absolue des baux dans les zones concernées par les marchés d'intérêt national, mais même en ce qui concerne l'élément essentiel, la clientèle, je souligne qu'en application notamment des dispositions du traité de Rome instituant le Marché commun, les futurs marchés d'intérêt national se verront ouverts à d'autres opérateurs que ceux qui pratiquent sur les marchés actuels. Par conséquent, les possibilités de cession de leur fonds par ceux qui refusent le transfert se trouvent accrues d'autant.

J'en arrive ainsi à la deuxième partie des dispositions de l'article 11 qui, à mes yeux, comme à ceux des membres de la commission des lois, présentent un intérêt essentiel. Elles modifient en effet dans un sens extensif, au profit des locataires commerçants, les dispositions de la loi du 12 mai 1965 dans les zones devant constituer les périmètres des marchés d'intérêt national.

Le paragraphe II de l'article 11 dispose que « le locataire d'un local où s'exploite un commerce atteint par la mise en application des interdictions peut... nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, exercer dans les lieux loués une activité commerciale non prévue par le bail ou céder le bail à un tiers en vue de l'exercice d'une telle activité ». Ce texte va beaucoup plus loin que la loi du 12 mai 1965.

Je me souviens que M. Brousset avait réclamé à l'époque les dispositions exceptionnelles que l'on retrouve ici et qu'il n'avait retiré ses amendements en ce sens que sur l'assurance qui lui avait été donnée qu'un texte spécial — et le voici — serait présenté à l'Assemblée nationale pour régler le cas de ces commerçants.

Ces dispositions, plus larges que celles de la loi du 12 mai 1965, créent un droit de « désécialisation » absolue à l'exercice duquel le propriétaire ne peut s'opposer que dans la seule mesure où l'activité nouvelle présenterait « pour l'immeuble, ses habitants ou le voisinage, des inconvénients supérieurs à ceux qui découlent de l'exploitation du fonds de commerce supprimé ».

Ces dispositions, dérogeant au droit commun, étaient nécessaires, ne serait-ce que pour assurer l'équité entre l'ensemble des propriétaires d'immeubles dans lesquels sont exercées des activités commerciales. J'insiste sur ce point car la commission

des lois n'aurait pas accepté de créer un droit particulier faisant à certaines catégories de citoyens un sort plus mauvais qu'à d'autres. Ce n'est pas le cas en ce qui concerne les propriétaires des immeubles auxquels s'applique le projet de loi. Au contraire, si nous ne votions pas les dispositions qui nous sont présentées, ces propriétaires bénéficieraient d'un enrichissement sans cause, car les commerces exploités dans leurs immeubles disparaissant par le fait d'une interdiction légale ou réglementaire, les baux se trouveraient résiliés sans qu'il en résulte pour eux aucune charge d'indemnité.

Le paragraphe III de l'article 11 comporte des dispositions applicables aux seuls locaux commerciaux libérés à la suite de la mise en vigueur des interdictions dont il s'agit et situés dans le périmètre d'une opération de rénovation urbaine déclarée d'utilité publique. C'est le cas, à Paris, pour les locaux commerciaux situés dans la partie des Halles située à l'intérieur du périmètre de rénovation. Ces locaux ne pourront faire l'objet que de conventions d'occupation précaire.

Cette disposition est nécessaire, on le voit, si l'on veut éviter de faire supporter par la puissance publique la charge d'une double indemnisation : d'une part, les indemnités dont j'indiquais tout à l'heure les éléments et, d'autre part, ultérieurement, des indemnités d'expropriation si l'on admettait que de nouveaux baux locatifs pourraient être passés.

Le paragraphe III précise encore que la valeur des immeubles compris dans ces périmètres sera fixée d'après leur situation d'occupation commerciale à la veille du jour de la mise en vigueur des mesures d'interdiction. Ainsi la valeur des immeubles sera appréciée en considération des locations consenties et les propriétaires d'immeubles ne pourront souffrir du fait qu'ils n'auront pu consentir ultérieurement que des conventions d'occupation précaire.

En conclusion, la commission des lois a donné un avis favorable au texte qui nous est soumis, sous réserve des amendements qui seront présentés tant par la commission des finances que par elle-même. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter ces amendements qui apportent au texte des précisions utiles et lui permettront de mieux remplir son objet, qui est de favoriser le démarrage des marchés d'intérêt national, à l'avantage de l'économie française. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T.)

M. le président. M. le rapporteur général a présenté un amendement n° 6 tendant à rédiger ainsi le paragraphe 1 du présent article :

« 1. — Le troisième alinéa de l'article 6 ajouté au décret n° 53-959 du 30 septembre 1953 par le décret n° 58-550 du 27 juin 1958 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'indemnisation consiste dans :

« 1. — L'attribution dans l'enceinte du marché d'intérêt national, à tout commerçant frappé par l'interdiction ci-dessus, d'un emplacement équivalent à l'installation supprimée.

« L'emplacement offert est considéré comme équivalent lorsque ses caractéristiques rendent possible une activité commerciale d'une importance égale à l'activité moyenne de l'ancienne installation au cours des trois dernières années ;

« 2. — Le remboursement du montant du droit de première accession dont le commerçant est redevable au titre de cette attribution, sous déduction, dans la limite du droit de première accession, de la valeur des éléments corporels ou incorporels cédés ou conservés par lui ;

« 3. — L'octroi d'une indemnité représentative de la perte des éléments non transférables et des frais occasionnés par le transfert.

« Toutefois, l'indemnité peut exceptionnellement être payée en espèces si le commerçant établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de se réinstaller dans l'enceinte du marché.

« Un règlement d'administration publique fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application des alinéas 2 à 4 inclus du présent article. »

Sur cet amendement, je suis saisi de six sous-amendements.

Le premier sous-amendement, n° 20, présenté par M. de Grailly, rapporteur pour avis, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 6 du décret du 30 septembre 1953 :

« L'emplacement offert est considéré comme équivalent lorsque ses caractéristiques rendent possible une activité commerciale de même nature et d'une importance égale à l'activité moyenne dans l'ancienne installation au cours des trois dernières années. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour soutenir son sous-amendement.

M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis. Je viens d'indiquer que la commission des finances avait adopté un amendement dont l'objet est de modifier la rédaction de la première partie de l'article 11. J'ai dit que le sens des dispositions

intéressées n'est pas modifié mais que leur compréhension est pour le moins considérablement accrue par la nouvelle rédaction proposée. Dans ces conditions, la commission des lois est d'avis d'adopter cet amendement qui apporte une amélioration certaine au texte. Pour ma part, je viens proposer sur l'amendement la précision que voici :

Mon sous-amendement, en demandant que le troisième alinéa du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 6 du décret du 30 septembre 1953 soit lu de la façon suivante : « l'emplacement offert est considéré comme équivalent lorsque ses caractéristiques rendent possible une activité commerciale de même nature et d'une importance égale à l'activité moyenne dans l'ancienne installation au cours des trois dernières années », apporte une légère modification de forme : « dans l'ancienne installation », au lieu de « de » et une précision : « une activité de même nature ».

Il répond ainsi aux préoccupations, que j'indiquais tout à l'heure, d'offrir aux commerçants, dans le cadre des marchés d'intérêt national, non seulement les emplacements mais aussi les installations correspondant à leur activité.

**M. le président.** Sur le même amendement n° 6, je suis saisi d'un autre sous-amendement, n° 41, présenté par MM. Malleville, Pezé, Raullet, Bardet, Litoux et tendant, dans le troisième alinéa du texte modificatif proposé pour le troisième alinéa de l'article 6 du décret du 30 septembre 1965, après les mots : « une activité commerciale », à insérer les mots : « de même nature et... ».

La parole est à M. Malleville, pour soutenir ce sous-amendement.

**M. Jacques Malleville.** Notre sous-amendement ayant le même objet que celui qui vient d'être défendu, nous le retirons et nous nous rallions à celui de M. de Grailly.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 41 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 20 ?

**M. le rapporteur général.** La commission des finances ne l'a pas examiné ; je ne peux donc formuler aucun avis.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement, qui accepte l'amendement de la commission, ne voit que des avantages à accepter aussi le sous-amendement présenté et brillamment défendu par M. de Grailly, qui améliore et précise encore le texte.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 20. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Toujours sur l'amendement n° 6, je suis saisi de quatre autres sous-amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par M. Raymond Barbet, tend à rédiger comme suit le sixième alinéa (2<sup>e</sup> alinéa du 3) du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 6 du décret du 30 septembre 1953 :

« Toutefois, l'indemnité sera payée en espèces dans le cas où le commerçant ne désire pas se réinstaller dans l'enceinte du marché. »

Le deuxième, n° 42, présenté par MM. Malleville, Pezé, Raullet, Bardet et Litoux, tend à rédiger comme suit le sixième alinéa (deuxième alinéa du 3) du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article du décret du 30 septembre 1953.

« Toutefois, l'indemnité peut être payée en espèces si le commerçant ne désire pas se réinstaller dans l'enceinte du marché d'intérêt national. »

Le troisième, n° 30, présenté par M. Brousset, tend à rédiger comme suit le deuxième alinéa du paragraphe 3 du texte proposé par l'amendement n° 6 :

« Toutefois, l'indemnité peut être payée en espèces, soit lorsque le commerçant établit qu'il se trouve, pour des motifs personnels ou en raison du caractère de son exploitation, dans l'impossibilité de se réinstaller dans l'enceinte du marché, soit lorsqu'il déclare renoncer à effectuer dans cette enceinte les opérations commerciales frappées d'interdiction par le décret prévu au premier alinéa du présent article. »

Le quatrième, n° 21, présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Krieg, tend à rédiger, comme suit, le sixième alinéa (deuxième alinéa du 3) du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 6 du décret du 30 septembre 1953 :

« Toutefois, l'indemnité peut être payée en espèces si le commerçant établit qu'il se trouve, pour des motifs personnels, ou en raison du caractère particulier de son exploitation, dans l'impossibilité de se réinstaller dans l'enceinte du marché. »

La parole est à M. Barbet, pour soutenir le sous-amendement n° 46.

**M. Raymond Barbet.** J'ai déjà soutenu ce sous-amendement au cours de mon intervention de tout à l'heure.

**M. le président.** La parole est à M. Malleville, pour soutenir le sous-amendement n° 42.

**M. Jacques Malleville.** Le sous-amendement de M. Brousset répondant à nos préoccupations, nous nous y rallions et nous retirons le nôtre.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 42 est retiré.

La parole est à M. Brousset, pour soutenir le sous-amendement n° 30.

**M. Amédée Brousset.** Mesdames, messieurs, depuis le début de cette législature, chaque année, à l'occasion de la discussion du budget du ministère de l'agriculture, j'ai évoqué la progression constante et les premiers succès des marchés d'intérêt national successivement mis en service en France.

Chaque année j'ai dit au Gouvernement l'intérêt tout particulier que j'attache à la présentation devenue chaque jour plus urgente des modalités de règlement envisagées pour indemniser les commerçants de gros transférés à l'intérieur du périmètre de protection du marché de Rungis et qui se verraient retirer l'autorisation d'exercer leur profession dans le périmètre interdit.

J'avais en particulier, lors de mon intervention du 28 octobre 1965 sur le budget du ministère de l'agriculture pour l'année 1966, souligné le danger possible de double indemnisation en raison des travaux de rénovation du centre de Paris. Il y avait urgence puisque le transfert des Halles à Rungis est prévu pour la fin de l'année 1968 et il importait que les commerçants intéressés puissent décider en toute connaissance de cause des conditions de leur transfert.

C'est aujourd'hui chose faite par le biais du projet de loi de finances rectificative pour 1966. Mais la procédure me paraît cependant assez singulière. Il eût été à mon avis normal de soumettre pour examen au fond ces dispositions d'un caractère très nouveau à la commission des lois et sans doute dans un projet de loi séparé. Mais enfin, le nouveau texte proposé à notre examen a le mérite d'exister.

Les discussions qui se sont instaurées à la commission des finances ainsi qu'à la commission des lois ont abouti à la présentation d'un texte clair, qui me donne satisfaction dans l'ensemble, à l'exclusion toutefois de l'avant-dernier alinéa du paragraphe I des nouvelles dispositions, qui fait précisément l'objet de mon sous-amendement.

Ces dispositions restreignent en effet à un degré incroyable et qui frise l'iniquité la liberté d'expression du commerçant désireux ou non de bénéficier de l'indemnisation en espèces, objet de mon propos.

Déjà, le nouveau principe adopté de l'indemnisation en nature est totalement différent des dispositions prévues par l'article 6 du décret du 27 juin 1958, qui stipulait que l'indemnité en réparation du préjudice résultant soit du transfert d'établissement, soit de l'interdiction prévue à l'alinéa précédent — celui qui institue précisément le périmètre de protection — obéit au régime des indemnités d'expropriation.

Mais je crois savoir que ce principe nouveau d'indemnisation en nature a été admis par les représentants qualifiés des professions intéressées en raison du caractère spécifique de l'opération de transfert et des considérations techniques très particulières de l'appréciation des dommages éventuellement subis.

Je ne puis cependant me résoudre à voter un texte si singulièrement restrictif et qui, en fait, met en cause le principe même de la liberté commerciale.

Toute la procédure, vieille déjà de plusieurs années, qui a été suivie dans l'élaboration du nouveau régime des marchés d'intérêt national, n'a jamais mis en cause ce principe de la liberté commerciale, d'autant plus que le nouveau régime instauré recherche essentiellement la confrontation libérale et concurrentielle des prix.

Le choix du commerçant frappé de l'interdiction de continuer son activité dans le périmètre interdit, en vue de savoir s'il se transférera dans le périmètre protégé, doit demeurer entièrement libre. L'intéressé doit décider librement soit de se transférer dans les conditions nouvellement définies dans le cadre de l'indemnisation en nature ou de l'indemnisation en espèces, soit d'apporter s'il le désire la preuve de l'impossibilité de se transférer pour des raisons particulières ou exceptionnelles, soit enfin de mettre fin à son activité commerciale par une simple déclaration de sa part de cessation de commerce.

C'est cela l'équité, et c'est ainsi qu'on écartera définitivement, si l'on est de bonne foi, l'accusation de spoliation trop souvent portée contre tout système d'indemnisation des dommages causés par la puissance publique.

Voilà, mes chers collègues, pourquoi, tout en me félicitant du texte élaboré par la commission des finances, je propose à votre décision le sous-amendement dont je suis l'auteur, afin de compléter équitablement l'éventail des possibilités du choix proposé aux commerçants en gros visés par les dispositions du décret du 27 juin 1958.

Ces dispositions seraient au surplus de nature à apaiser les craintes légitimes si souvent exprimées par le commerce de gros des Halles centrales, car elles seraient associées aux dispositions nouvelles du décret d'application en cours d'élaboration, dont j'énumérerai simplement les trois points essentiels : l'autorisation d'exercer toutes activités commerciales, soit à la commission, soit en vente directe ; l'autorisation des « ventes successives » ; enfin, le droit de présentation du successeur au poste qu'il détient, non plus cinq ans après l'occupation effective du nouveau poste dans le nouveau marché, mais trois ans à dater de sa date d'installation commerciale réelle dans l'ancien marché.

Cette nouvelle mesure, particulièrement libérale, permettra éventuellement au commerçant nouvellement installé à Rungis de céder le lendemain, s'il le désire, son installation à un successeur.

Telles sont les considérations que je voulais exprimer fortement à l'occasion de la discussion sur l'article 11 du collectif.

**M. le président.** La parole est à M. Krieg, pour soutenir le sous-amendement n° 21.

**M. Pierre-Charles Krieg.** M. de Grailly a tout à l'heure fort brillamment et par avance défendu cet amendement. Je bornerai donc mon intervention à quelques mots.

Il a paru souhaitable de faire disparaître du texte de la commission des finances, qui est incontestablement excellent et clair, le mot « exceptionnellement ». Ce terme constitue un critère mais qui est difficile à définir et à apprécier d'une façon absolument objective. C'est pourquoi nous le supprimons.

Puis, comme il faut tout de même établir un critère, nous introduisons l'appréciation de motifs personnels ou du caractère particulier de l'exploitation qui peuvent rendre impossible la réinstallation dans l'enceinte du marché.

Telle est l'économie de notre sous-amendement.

En fait, le sous-amendement de M. Brousset reprend ce texte avec une très légère différence de rédaction et y ajoute un membre de phrase. Il est évident que, s'il était adopté, il rendrait inutile le sous-amendement n° 21.

Ainsi que je l'ai déclaré au cours de la discussion sur l'article 11, le sous-amendement de M. Brousset est incontestablement plus large que celui qui a été admis par la commission des lois. Je me prononcerai donc également en sa faveur.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général pour exprimer l'avis de la commission sur les sous-amendements de MM. Barbet, Brousset et Krieg, et également pour défendre l'amendement n° 6 qu'il a présenté.

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** La commission des finances n'a pas été saisie de ces sous-amendements ; elle s'est toutefois prononcée fort clairement en faveur du principe de l'indemnisation en nature puisqu'elle a repoussé, lors de l'examen de l'article 11, un amendement qui tendait, comme certains des sous-amendements en discussion, à laisser aux commerçants transférés le libre choix entre une indemnité en nature et une indemnité en espèces.

La commission des finances est donc hostile au principe que tendent à fixer trois des sous-amendements qui ont été défendus.

Quant au sous-amendement n° 21, plus complexe, de MM. de Grailly et Krieg, je ne puis indiquer quelle serait la réaction éventuelle de la commission des finances.

Je commenterai brièvement l'amendement n° 6 présenté par la commission. Naturellement, la commission des finances est sensible au charme d'une certaine obscurité des lois. (Sourires.) Elle a tout de même trouvé la pénombre un peu épaisse autour du paragraphe I. Aussi a-t-elle demandé au rapporteur général de rédiger un nouveau texte dont je ne prétends certes pas qu'il soit brillant mais qui paraît du moins un peu plus clair que ne l'était le texte initial du Gouvernement.

De plus, les dispositions du troisième alinéa du texte du Gouvernement, relatives à la « compensation » du montant du droit de première accession au marché et de la valeur des éléments corporels et incorporels, conservés ou cédés par le commerçant, n'ont pas paru traduire fidèlement les intentions exprimées par le Gouvernement lui-même dans son exposé des motifs.

Bref, nous avons procédé à une nouvelle rédaction. Elle est ce qu'elle est. La commission des finances l'a approuvée. Je vous demande, mes chers collègues, d'en faire autant car je crois que le Gouvernement, sensible enfin à la lumière, approuve notre amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 6 de la commission et sur les sous-amendements ?

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** En ce qui concerne l'amendement n° 6, je reconnais, sinon que le texte initial du Gouvernement était quelque peu obscur, du moins qu'une plus grande clarté pouvait lui être apportée. Je félicite M. le rapporteur général et la commission des finances d'avoir amélioré une rédaction complexe, que M. de Grailly a d'ailleurs excellemment commentée, et j'accepte cet amendement.

En revanche, les sous-amendements n° 30, 46 et 42 sont du même type et, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur général, laissent le libre choix entre l'indemnité en nature et l'indemnité en espèces.

Nous ne pouvons pas permettre ce libre choix car l'intégralité du texte serait alors remise en question. Le commerçant étant contraint d'accepter le transfert si on lui offre un local équivalent, de même nature, nous ne pouvons laisser se créer une catégorie de commerçants qui exigeraient une indemnisation en espèces.

D'ailleurs l'article 11 précise que l'indemnité peut exceptionnellement être fixée en espèces si le commerçant établit qu'il se trouve dans l'impossibilité de se réinstaller dans l'enceinte du marché. Une porte est donc ouverte dans un secteur bien précis que détermine le texte. De surcroît, le sous-amendement n° 21 défendu par M. Krieg et commenté précédemment par M. de Grailly assouplit le texte du Gouvernement repris dans l'amendement n° 6 et apporte une sécurité souhaitable. Le Gouvernement accepte ce sous-amendement.

En revanche, il ne peut accepter les autres et notamment celui de M. Brousset. En effet si le sous-amendement n° 30 est en son début conforme au texte justement soutenu par M. Krieg, il pose ensuite une condition supplémentaire en disposant que le commerçant peut recevoir une indemnité en espèces également lorsqu'il déclare renoncer à effectuer dans l'enceinte du marché les opérations commerciales frappées d'interdiction. Il crée ainsi une confusion ou en tout cas permet une possibilité de discussion supplémentaire qui ne contribue pas à la clarté du texte.

Dans ce débat technique et difficile, je me résume. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 6 de la commission des finances et le sous-amendement n° 21 ; il demande à l'Assemblée de repousser les sous-amendements n° 30 et 46.

**M. le président.** Le sous-amendement n° 46 de M. Barbet est-il maintenu ?

**M. René Lamps.** Oui, monsieur le président, et le groupe communiste demande un scrutin.

**M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis.** M. le secrétaire d'Etat au budget a parfaitement répondu aussi bien à M. Malleville qu'à M. Brousset et à M. Barbet, puisque leurs sous-amendements sont identiques...

**M. Amédée Brousset.** Pas du tout.

**M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis...** sinon dans la forme, du moins dans leur sens.

Puisqu'un scrutin est demandé, je veux, avant qu'il y soit procédé, préciser encore l'avis de la commission des lois.

Je rappelle auparavant que M. Brousset, à la suite d'une longue discussion, avait renoncé à déposer un amendement sinon en séance, du moins en commission. C'est dire qu'il n'avait pas été insensible aux arguments avancés.

Les éléments prévus au premier alinéa de l'article 11 sont les plus complets qu'il soit possible d'imaginer pour couvrir la totalité de l'indemnisation. Toute indemnité en espèces est toujours arbitraire et je doute qu'elle puisse réaliser une indemnisation aussi complète que celle que j'ai rappelée tout à l'heure.

J'ai insisté en particulier sur les éléments juridiques de l'équivalence offerte et je suis allé très loin car je m'en suis tenu à un certain type d'exploitations commerciales, celles qui sont couvertes par la propriété commerciale. Or, nous savons bien que ce n'est pas toujours le cas et la situation de certains grossistes des Halles est peut-être plus précaire à l'heure actuelle qu'elle ne le sera lorsqu'ils seront installés dans l'enceinte d'un des futurs marchés d'intérêt national. Cela ne doit pas être oublié.

Sur le plan commercial, comme sur ceux des droits et des charges, l'indemnisation offerte par le texte du projet de loi est, lorsqu'on considère seulement l'exploitation commerciale — et c'est celle-ci que nous devons considérer — infiniment plus complète et certainement plus exacte que ne le serait n'importe quelle indemnité en espèces.

C'est la raison pour laquelle M. Krieg, au premier chef intéressé par ce sujet, a bien voulu accepter le sous-amendement que j'ai proposé en commission.

J'admets que, malgré les principes que je viens d'énoncer, il peut y avoir des cas — qui étaient qualifiés d'exceptionnels et qu'il vaut mieux en effet ne pas qualifier ainsi — où cette indemnisation, telle qu'elle est envisagée et aussi complète qu'elle soit, ne répond pas à certains besoins particuliers et nous le disons dans notre sous-amendement.

On peut concevoir le cas de personnes physiques commerçantes dont la situation personnelle ne permet pas l'installation en vue d'une exploitation réelle sur le marché d'intérêt national. Ce cas est réservé.

Il peut y avoir également des entreprises commerciales dont la structure ne permet pas le transfert pur et simple sur le marché d'intérêt national. Un exemple me vient à l'esprit pour Paris. C'est celui des commerces complexes, dont certaines branches devront être transférées à Rungis et d'autres à La Villette. Il en est ainsi des grossistes dont les activités actuelles aux Halles centrales de Paris concernent à la fois les volailles et les beurres, œufs et fromages. L'une de leurs activités serait transférée à Rungis, l'autre à La Villette.

C'est là un cas particulier qui ne pourra sans doute pas être réglé par le transfert pur et simple dans l'enceinte de l'un des deux marchés d'intérêt national. Il peut y avoir lieu, dans ce cas, d'allouer une indemnité en espèces.

J'en ai terminé, mes chers collègues. J'ai voulu vous montrer que l'option offerte entre l'indemnisation telle qu'elle est organisée par le projet de loi et l'indemnité en espèces est un leurre et ne correspond pas aux intérêts réels, aussi bien commerciaux que juridiques, des commerçants concernés.

**M. le président.** La parole est à M. Brousset.

**M. Amédée Brousset.** Mon cher collègue, vous ne m'avez pas plus convaincu en séance publique que vous ne m'avez convaincu à la commission des lois.

**M. le président.** Il s'agit maintenant de convaincre l'Assemblée.

**M. Amédée Brousset.** C'est précisément ce que je veux faire, monsieur le président.

Le marché d'intérêt national est un marché particulièrement libéral et il importe que la liberté du commerce y soit authentiquement sauvegardée au moment du transfert.

Je ne peux pas comprendre que l'on veuille en même temps favoriser sur la place de commercialisation des marchés d'intérêt national la liberté du commerce et, bien entendu, l'émulation transactionnelle, et restreindre cette liberté au moment du transfert.

Je maintiens donc mon sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy.

**M. Lionel de Tinguy.** Les multiples et parfois brillantes interventions que nous venons d'entendre constituent une éclatante démonstration du caractère extrabudgétaire, que je dénonçais au début de cette discussion, des problèmes qui nous sont soumis.

La sagesse commandait — c'est une première remarque — de disjoindre purement et simplement l'article 11 ainsi que je l'avais demandé en commission des finances.

Deuxième remarque : il est très grave, par le biais d'une loi de finances, de priver des commerçants de droits qui leur étaient jusqu'alors reconnus. C'est en fait à ce résultat qu'aboutirait le vote de ce texte qui diminue notablement les droits des commerçants installés dans le quartier des Halles à Paris ou sur des marchés de grandes villes de province qui vont être déplacés.

Dans ces conditions, le sous-amendement de M. Barbet représente un moindre mal et je me réjouis que nos collègues communistes soient devenus de grands défenseurs de la propriété commerciale.

**M. Michel de Grailly, rapporteur pour avis.** Les communistes sont surtout devenus poujadistes !

**M. Lionel de Tinguy.** Cette fois, c'est un très large front, allant de M. Brousset à M. Barbet, qui s'oppose à une manière de spoliation.

Aussi voterai-je le sous-amendement de M. Barbet, et s'il est rejeté, celui de M. Brousset sur lequel, le cas échéant, je demanderai un scrutin public.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n° 46 présenté par M. Barbet.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrage exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	203
Contre.....	268

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 30 présenté par M. Brousset.

**M. Lionel de Tinguy.** Au nom du groupe du centre démocratique, je demande un scrutin.

**M. le président.** Je suis saisi par le groupe du centre démocratique d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue.....	237
Pour l'adoption.....	285
Contre.....	187

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, le sous-amendement n° 21 de M. de Grailly devient sans objet.

Je mets maintenant aux voix l'amendement n° 6, modifié par les sous-amendements n° 20 et 30.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 11, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 12.]

**M. le président.** « Art. 12. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial de prêts intitulé « Prêts au Crédit foncier de France pour faciliter la régulation du marché hypothécaire ». Ce compte retrace :

« — en dépenses, le montant des prêts consentis au Crédit foncier de France en vue de l'achat de billets à ordre émis par des établissements prêteurs pour mobiliser des créances hypothécaires résultant de l'octroi de prêts à la construction ou à l'acquisition de logements ;

« — en recettes, le montant des remboursements effectués par le Crédit foncier de France.

« La dotation de ce compte est reportable sur 1967.

« Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à passer avec le Crédit foncier de France toutes conventions nécessaires pour l'application des présentes dispositions. »

M. le rapporteur général et M. de Tinguy ont présenté un amendement n° 7 qui, dans le deuxième alinéa de cet article, tend à supprimer les mots : « par des établissements prêteurs ».

La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Louis Vellon, rapporteur général.** La commission a adopté un amendement, présenté par M. de Tinguy, qui tend à autoriser le Crédit foncier de France à acheter, quels que soient leurs émetteurs, les billets à ordre visant à mobiliser les créances hypothécaires.

Je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat au budget.

**M. le secrétaire d'Etat au budget.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement de M. de Tinguy, devenu d'ailleurs amendement de la commission des finances.

Se fondant sur les expériences étrangères, il estime que le développement du crédit hypothécaire repose sur l'action d'institutions financières spécialisées. Or le Gouvernement a pris, au cours des derniers mois, des dispositions tendant à accroître les ressources stables des banques : augmentation et harmonisation des taux d'intérêt créditeurs, relèvement du plafond des comptes sur livrets, autorisation accordée aux banques de dépôt de recevoir des dépôts à plus de deux ans.

De ce fait, les établissements bancaires sont en mesure de s'engager plus facilement dans des opérations à long terme, notamment dans le secteur qui nous intéresse, par l'octroi de crédits hypothécaires aux particuliers. Le marché doit d'ailleurs les inciter à agir en ce sens. La simplicité des mécanismes et la souplesse de fonctionnement du marché hypothécaire résultent du fait que ce marché réunit des institutions financières dont le crédit est incontesté.

A l'évidence, ces qualités ne peuvent être assurées que si deux conditions sont remplies.

Premièrement, les prêteurs susceptibles d'émettre des effets doivent être soumis à une discipline commune et à des méthodes de contrôle organique telles que les pratique la commission de contrôle des banques. S'il n'en était pas ainsi, des contrôles systématiques — j'attire l'attention de M. de Tinguy sur ce point — devraient être prévus sur toutes les opérations afin de vérifier si les effets émis correspondent bien à des opérations éligibles au marché hypothécaire, notamment en ce qui concerne le taux des prêts.

En outre, le bon fonctionnement du marché suppose que les effets sont de qualité homogène et que les créances sont garanties, non seulement par un gage hypothécaire, mais aussi par une signature incontestée apposée sur le titre lui-même. En l'absence de cette garantie essentielle que constitue la signature d'un établissement connu, il serait nécessaire d'instituer un mécanisme d'expertise et d'examen de la valeur des gages, système formaliste et coûteux.

Ainsi, il apparaît que l'admission sur le marché d'effets qui seraient émis par des particuliers et par des organismes non qualifiés n'est pas compatible avec la simplicité et l'aisance des négociations indispensables au développement du marché. Je suis persuadé que l'amendement de M. de Tinguy part d'une bonne intention mais, dans la pratique, il compliquerait considérablement les procédures actuelles et rendrait plus difficile la réalisation des intentions gouvernementales, ce qui, à mes yeux, enlève de l'intérêt au texte proposé par M. de Tinguy.

**M. le président.** La parole est à M. de Tinguy, pour répondre au Gouvernement.

**M. Lionel de Tinguy.** D'abord, l'amendement n'interdit pas aux banques d'intervenir; il les y autorise pleinement. Il leur enlève seulement un monopole.

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** Très bien!

**M. Lionel de Tinguy.** Le Gouvernement, avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat, a pris des mesures pour augmenter les ressources des banques. Mais vous proposez actuellement d'accroître encore leurs possibilités en leur conférant un monopole.

Est-ce conforme au rôle historique du Crédit foncier? Cet organisme n'a-t-il pas été précisément conçu pour faciliter le crédit hypothécaire direct?

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** On l'a inventé pour cela!

**M. Lionel de Tinguy.** Supprimez-vous les formalités de contrôle?

Pas du tout. Vous allez les transférer aux organismes bancaires prêteurs qui n'accorderont certainement pas de crédits sans ce contrôle préalable auquel vous faites allusion.

Ainsi, le seul résultat pratique auquel vous aboutirez, en écartant ma suggestion et en créant un monopole au profit des banques, sera d'augmenter encore les frais de courtage à la charge des emprunteurs? Il serait donc sage que le Gouvernement, comme la commission des finances, acceptât l'amendement que j'ai présenté, d'autant plus — et ceci limite la portée de ma proposition — qu'un texte d'application est prévu qui permettra de prendre des garanties contre les recours abusifs au crédit. En effet, en pareille matière, je partage vos préoccupations; il faut éviter les abus, mais il faut pas pour autant renchérissement le crédit hypothécaire, fût-ce pour augmenter les ressources bancaires par une voie indirecte. Tel n'est pas l'objet du texte de loi.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général.

**M. Louis Vallon, rapporteur général.** L'argumentation technique de M. de Tinguy — car nous sommes dans un domaine technique — est extrêmement convaincante.

Ce n'est pas au moment où les banques — les banques nationalisées en particulier — défient le Gouvernement en pratiquant un taux d'escompte interbanques que nous devons céder devant le cartel des banques. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 7. (L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 12 modifié par l'amendement n° 7. (L'article 12, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Articles 13 à 15.]

**M. le président.** « Art. 13. — Le taux maximum de la taxe spéciale sur les carburants fixé par la loi n° 60-750 du 28 juillet 1960 dans son article 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, est porté à 50 francs par hectolitre pour l'essence (correctif à appliquer à la zone francs C. F. A.) et à 35 francs par hectolitre pour le gas-oil (correctif à appliquer à la zone franc C. F. A.) ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13, mis aux voix, est adopté.)

« Art. 14. — Lorsqu'un centre facultatif d'orientation scolaire et professionnelle créé avant le 10 octobre 1955 a fait l'objet d'une transformation en centre public, les personnel techniques et administratifs du centre peuvent, dans la limite des emplois vacants, être nommés puis titularisés dans des corps de fonctionnaires relevant de l'autorité du ministère de l'éducation nationale.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent article et notamment les conditions auxquelles seront subordonnées les nominations et les intégrations. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les Français résidant en France pourront obtenir la validation par le régime général de l'assurance vieillesse, pour l'application du livre III (titre II, chapitre V) et du livre VII du code de la sécurité sociale, des périodes de services effectuées en Algérie entre le 1<sup>er</sup> avril 1936 et le 1<sup>er</sup> juillet 1962, pendant lesquelles ils ont relevé du régime des pensions civiles et militaires de retraite, du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ou du régime de la caisse générale des retraites de l'Algérie, sous réserve que lesdites périodes ne soient pas susceptibles d'ouvrir droit à pension au titre de l'un de ces régimes ou du régime de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

« Seront également fixées par décret les conditions dans lesquelles les cotisations personnelles versées au régime général algérien au titre de l'assurance vieillesse par les bénéficiaires des régimes de retraites visés au précédent alinéa admis à effectuer sous l'un de ces régimes des versements rétroactifs pour des services antérieurement accomplis en Algérie, pourront venir en déduction desdits versements » — (Adopté.)

[Article 16.]

**M. le président.** « Art. 16. — Les agents contractuels en fonction, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1967, à l'institut national de la statistique et des études économiques ou dans un service statistique de certaines administrations de l'Etat et justifiant d'une ancienneté et de diplômes ou de titres fixés par décret en Conseil d'Etat, pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

« Les règles de carrière applicables à ces agents seront celles fixées au titre II du décret n° 56-138 du 24 janvier 1956.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions suivant lesquelles ces agents pourront être admis au choix, au bénéfice des dispositions du présent article et énumérera les administrations de l'Etat visées au premier alinéa. »

La parole est à M. de Grailly.

**M. Michel de Grailly.** Je m'étais fait inscrire sur cet article uniquement pour indiquer que la commission des lois constitutionnelles avait émis un avis favorable à l'adoption de ce texte, pour les motifs qui sont exposés dans le rapport.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[Article 17.]

**M. le président.** « Art. 17. — Toute créance inférieure à 10 francs constatée dans les écritures d'un comptable public et provenant de trop-perçus, consignations autres que celles effectuées à la caisse des dépôts et consignations ou recouvrements pour le compte de tiers, sera définitivement acquise à la collectivité débitrice à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de sa notification au créancier.

« Sont abrogés l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 et l'article 25 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

## ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1966 (n° 2164) (Rapport n° 2184 de M. Louis Vallon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Chef du service de la sténographie  
de l'Assemblée nationale,  
RENÉ MASSON.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1966.

## SCRUTIN (N° 299)

Sur le sous-amendement n° 46 de M. Raymond Barbet à l'amendement n° 6 de la commission des finances à l'article 11 du projet de loi de finances rectificative pour 1966. (Commerces transférés. — Paiement en espèces de l'indemnité au commerçant qui ne désire pas se réinstaller.)

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	471
Majorité absolue.....	236
Pour l'adoption.....	203
Contre.....	268

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.		
Abelin.	Cornut-Gentille.	François-Bénard.
Achille-Fould.	Coste-Floret (Paul).	Fréville.
Alduy.	Couillet.	Gaillard (Félix).
Ayme.	Couzinet.	Garcin.
Mme Aymé de La	Dalaizny.	Gaudin.
Chevrelière.	Darchicourt.	Gauthier.
Baltanger (Robert).	Dardé.	Germain (Georges).
Balmigère.	Darras.	Gernez.
Barberot.	Daviaud.	Gosnat.
Barbet (Raymond).	Davoust.	Grenet.
Barrière.	Defferre.	Grenier (Fernand).
Baudis.	Dejean.	Guyot (Marcel).
Bayou (Raoul).	Delmas.	Halbout (Emile- Pierre).
Bécharde (Paul).	Delorme.	Harmant.
Bénard (Jean).	Denvers.	Héder.
Berthoulin.	Derancy.	Hersant.
Billères.	Deschizeaux.	Hastier.
Billoux.	Desouces.	Houël.
Bizet.	Mlle Dienesch.	Ioize.
Biancho.	Dubuis.	Ihuel.
Bleuse.	Ducoloné.	Jacquet (Michel).
Boisson.	Ducos.	Jaillon.
Bonnet (Georges).	Duffaut (Henri).	Julien.
Bosson.	Duhamel.	Juskiewenski.
Boulay.	Dumortier.	Kir.
Bourdelléa.	Dupont.	Labéguerie.
Boutard.	Dupuy.	La Combe.
Bouthière.	Duraffour.	Lacoste (Robert).
Brettes.	Ebrard (Guy).	Lamarque-Cando.
Brugerolle.	Escande.	Lamps.
Bustin.	Fabre (Robert).	Larue (Tony).
Cance.	Fajon (Etienné).	Laurent (Marceau).
Carlier.	Faure (Gilbert).	Le Guen.
Cassagne.	Faure (Maurice).	Lejeune (Max).
Catroux.	Feix.	Le Lann.
Cazenave.	Fiévèze.	L'Hullier (Waldeck).
Cermolacce.	Fil.	Lolve.
Césaire.	Fontanet.	Longueuea.
Chandernagor.	Forest.	Loustau.
Charpentier.	Fouchier.	Magne.
Chauvet.	Fouet.	Manceau.
Chazalon.	Fourmond.	Martel.
Chaze.	Fourvel.	Masse (Jean).
Cornette.		

Massot.  
Matalon.  
Meck.  
Méhaignerie.  
Meynier (Roch).  
Michaud (Louis).  
Mithau (Lucien).  
Mitterrand.  
Moch (Jules).  
Mollet (Guy).  
Monnerville (Pierre).  
Montagne (Rémy).  
Montalat.  
Montesquiou (de).  
Morleval.  
Muller (Bernard).  
Musmeaux.  
Nègre.  
Niles.  
Notebart.  
Odru.  
Orvoën.  
Palmero.  
Pavot.  
Pernock.

Péronnet.  
Pflimlin.  
Philibert.  
Pic.  
Pidjot.  
Pierrebourg (de).  
Pillet.  
Pimont.  
Planeix.  
Pleven (René).  
Ponseillé.  
Prigent (Tanguy).  
Mme Prin.  
Privat.  
Prunayre.  
Ramette (Arthur).  
Raus.  
Regaudie.  
Rey (André).  
Rieubon.  
Rochet (Waldeck).  
Rossi.  
Roucaute (Roger).  
Ruffe.  
Sallenave.

Sauzedde.  
Schaff.  
Schloesing.  
Schumann (Maurice).  
Secheer.  
Séramy.  
Sesmaisons (de).  
Spénafe.  
Tearki.  
Mme Thome-Pate  
nâtre (Jacqueline).  
Tinguy (de).  
Tourne.  
Mme Vaillant-  
Couturier.  
Vals (Francis).  
Var.  
Vauthier.  
Ver (Antonin).  
Vial-Massat.  
Vignaux.  
Weber.  
Yvon.  
Ziller.  
Zuccarelli.

## Ont voté contre :

MM.		
Aillières (d').	Danel.	Lainé (Jean).
Aizier.	Danilo.	Laudrin.
Albrand.	Dassault (Marcel).	Mme Launay.
Ansqer.	Dassié.	Laurin.
Anthoioz.	Degraeve.	Lavigne.
Bailly.	Delachenal.	Le Bault de La Mort- nière.
Barbet (Maurice).	Delatre.	Le Besnerais.
Barniaudy.	Deliaune.	Lecocq.
Bas (Pierre).	Delong.	Lecornu.
Baudouin.	Delory.	Le Douarec (François).
Bayle.	Deltimple.	Leduc (René).
Beauguette (André).	Deniau (Xavier).	Le Gall.
Becker.	Denis (Bertrand).	Le Goasguen.
Bécue.	Didier (Pierre).	Lemaire.
Bénard (François)	Drouot-L'Hermine.	Lemarchand.
(Oise).	Ducap.	Lepage.
Bérard.	Duflot.	Lepu.
Béraud.	Duperier.	Lepidi.
Berger.	Durbel.	Lepourry.
Bernard.	Durlot.	Le Tac.
Bernasconi.	Dusseauix.	Le Theule.
Bertholleau.	Duterne.	Lipkowski (de).
Bignon.	Duvillard.	Litoux.
Bisson.	Ehm (Albert).	Luciani.
Boinville.	Evrard (Roger).	Macquet.
Boisdé (Raymond).	Fagot.	Maillet.
Bonnet (Christian).	Feuillard.	Mainguy.
Bordage.	Flornoy.	Malène (de la).
Borocco.	Fossé.	Malleville.
Boscard-Monsservy.	Fric.	Marquand-Gairard.
Boscher.	Frys.	Martin.
Bourgeois (Georges).	Gasparini.	Max-Petit.
Bourgeois (Lucien).	Georges.	Mer.
Bourgoin.	Germain (Charles).	Meunier (Lucien).
Bourgund.	Germain (Hubert).	Mossec.
Bousseau.	Girard.	Mohamed (Ahmed).
Boyer-Andrivet.	Godefroy.	Mondson.
Bricout.	Gozmaere.	Morisse.
Briot.	Gorce-Franklin.	Moulin (Arthur).
Buot (Henri).	Gorge (Albert).	Moulin (Jean).
Cachat.	Gouton.	Moussa (Ahmed- Idriss).
Caill (Antoine).	Grally (de).	Moynet.
Caillé (René).	Grimaud.	Nessler.
Calméjane.	Grussenmeyer.	Neuwirth.
Capitant.	Guéna.	Noël (Gilbert).
Carter.	Gullermln.	Noiret.
Catalfaud.	Halbout (André).	Orabona.
Catry.	Halgout (du).	Palewski (Jean-Paul).
Cattin-Bazin.	Hamelin (Jean).	Paquet.
Cerneau.	Hauret.	Peretti.
Chalopin.	Mme Hauteclocque (de).	Perrin (Joseph).
Chamaot.	Hébert (Jacques).	Perrot.
Chapalain.	Heitz.	Peyret.
Chapuis.	Herman.	Pezout.
Charlé.	Hinsberger.	Planta.
Charret (Edouard).	Hoffer.	Picquot.
Charvet.	Houquet.	Plantain.
Chedru.	Houcke.	Mme Ploux.
Chérasse.	Hunault.	Poirier.
Cherbonneau.	Ibrahim (Saïd).	Poncelet.
Christlaens.	Ithurbide.	Poudevigne.
Clerget.	Jacson.	Poulplquet (de).
Clostermann.	Jamot.	Pouyade.
Collette.	Jarrot.	Préumont (de).
Comte-Offenbach.	Karher.	Prioux.
Couderc.	Kasperelt.	Quentier.
Coumaros.	Koué.	
Cousté.	Kroepflé.	
Dametia.		

Rabourdin.	Rousselot.	Thoraller.
Radius.	Roux.	Tirefort.
Raffier.	Roy.	Tomasini.
Raulet.	Ruais.	Tondut.
Réthoré.	Sabafier.	Toury.
Rey (Henry).	Sablé.	Trémollières.
Ribadeau-Dumas.	Sagette.	Valenet.
Rivière (René).	Saintout.	Valentin (Jean).
Richard (Lucien).	Salardaine.	Vallon (Louis).
Richards (Arthur).	Sallé (Louis).	Van Haecke.
Richet.	Sanglier.	Vanier.
Rickert.	Sanson.	Vendroux.
Risbourg.	Schmittlein.	Vitter (Pierre).
Ritter.	Schnebelen.	Vivien.
Rivain.	Schvartz.	Voilquin.
Rives-Henrys.	Sers.	Voisin.
Rivière (Joseph).	Servan-Schreiber	Voyer.
Rivière (Paul).	Souchal.	Wagner.
Rocca Serra (de).	Taittinger.	Wapler.
Roche-Defrance.	Terré.	Weinman.
Rocher (Bernard).	Terrenoire.	Westphal.
Roques.	Thillard.	Zimmermann.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM.		
Brousset.	Marcenet.	Renouard.
Fanton.	Pezé.	Tricon.

**Excusés ou absents par congé (1) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Commenay, Lalle et Loste.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pasolini, qui présidait la séance.

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Commenay (maladie).  
Lalle (accident).  
Loste (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

**SCRUTIN (N° 300)**

Sur le sous-amendement n° 30 de M. Brousset à l'amendement n° 6 de la commission des finances à l'article 11 du projet de loi de finances rectificative pour 1966 (Commerces transférés. — Polement en espèces de l'indemnité au commerçant dans l'impossibilité de se réinstaller ou renonçant à exercer son activité.)

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	472
Majorité absolue.....	237

Pour l'adoption.....	285
Contre .....	187

L'Assemblée nationale a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.	Bécue.	Bourgoin.
Abelin.	Bénard (Jean).	Boutard.
Achille-Fould.	Berger.	Bouthière.
Allières (d').	Bernard.	Brettes.
Alduy.	Bertholleau.	Brousset.
Ayme.	Berthouin.	Brugerolle.
Mme Aymé de La	Dillères.	Bustin.
Chevrellère.	Diloux.	Cance.
Bailly.	Bizet.	Carlier.
Ballanger (Robert).	Blanchot.	Carter.
Balmigère.	Bleuse.	Caaaagne.
Barberot.	Botason.	Cazenave.
Barbet (Raymond).	Bonnet (Georges).	Cermolacce.
Barbet (Maurice).	Borocco.	Césaire.
Barnlaudy.	Boscher.	Chandernagor.
Barrière.	Boisson.	Charpentier.
Baudia.	Boulay.	Chauvet.
Bayeu (Raoul).	Bourdellès.	Chazalon.
Bécharde (Paul).	Bourgeois (Georges).	

Chaze.	Halbout (Emile-Pierre).
Chérasse.	Halgouët (du).
Cherbonneau.	Harmant.
Christiaens.	Mme Hauteclocque (de).
Cornette.	Héder.
Cornut-Gentille.	Heitz.
Coste-Floret (Paul).	Herman.
Couderc.	Hersant.
Couillet.	Hinsberger.
Couzinet.	Hostier.
Dalainzy.	Houcke.
Dametle.	Houël.
Danel.	Icart.
Darchicourt.	Ihuel.
Dardé.	Jacquet (Michel).
Darras.	Jacson.
Dassi.	Jaillon.
Daviaud.	Julien.
Davoust.	Juskiewinski.
Defferre.	Kir.
Dejean.	Krieg.
Delachenal.	Kropflé.
Delatre.	Labéguerie.
Delmas.	Lacoste (Robert).
Delong.	Lamarque-Cando.
Delorme.	Lamps.
Denis (Bertrand).	Larue (Tony).
Denvers.	Laudrin.
Derancy.	Laurent (Marceau).
Deschizeaux.	Leccocq.
Desouches.	Le Gall.
Mlle Dienesch.	Le Guen.
Doiza.	Lejeune (Max).
Drouot-L'Hermine.	Le Lann.
Dubuis.	Lepeu.
Ducoloné.	Le Tac.
Ducos.	L'Huillier (Waldeck).
Duffaut (Henri).	Litoux.
Duhamel.	Lolive.
Dumortier.	Longueue.
Dupont.	Loustau.
Dupuy.	Macquet.
Duraffour.	Magne.
Ebrard (Guy).	Maillet.
Ehm (Albert).	Mailleville.
Escande.	Manceau.
Fabre (Robert).	Marcenet.
Fajon (Etienne).	Martel.
Fanton.	Masse (Jean).
Faure (Gilbert).	Massot.
Faure (Maurice).	Matalon.
Feix.	Max-Petit.
Feuillard.	Meck.
Fiévez.	Méhaugnerie.
Fil.	Meunier (Lucien).
Fontanet.	Meynier (Roch).
Forest.	Michaud (Louis).
Fossé.	Milliau (Lucien).
Fouchier.	Mitterrand.
Fouet.	Moch (Jules).
Fourmond.	Mollet (Guy).
Fourvel.	Monnerville (Pierre).
François-Benard.	Montagne (Rémy).
Fréville.	Montalat.
Frys.	Montesquiou (de).
Gaillard (Félix).	Morisse.
Garcin.	Morleval.
Gaudin.	Moulin (Arthur).
Gauthier.	Muller (Bernard).
Germain (Charles).	Musmeaux.
Germain (Georges).	Nègre.
Genez.	Nessler.
Gosnat.	Nilès.
Grenet.	Noiret.
Grenier (Fernand).	Notébart.
Grussenmeyer.	Odru.
Guyot (Marcel).	

**Ont voté contre :**

MM.	Bainvillera.	Calry.
Aizier.	Boisdé (Raymond).	Catlin-Bazin.
Albran J.	Bonnet (Christian).	Cerneau.
Ansquer.	Bordage.	Chalopin.
Antholoz.	Boscary-Monsservin.	Chamant.
Bas (Pierrel).	Bourgeois (Lucien).	Chapalain.
Baudouin.	Bourgund.	Chapuis.
Bayle.	Bousseau.	Charé.
Beaugultte (André).	Boyer-Andrivet.	Charret (Edouard).
Becker.	Bricout.	Charvet.
Bénard (François)	Briol.	Chedru.
(Olse).	Cachat.	Cléret.
Bérard.	Callé (Antoine).	Clostermann.
Béraud.	Callé (René).	Collette.
Bernasconi.	Calmejane.	Comte-Offenbach.
Bignon.	Capitant.	Coumaros.
Bison.	Catalifaud.	Cousté.

Danilo.  
Dassault (Marcel).  
Degraeve.  
Dehaune.  
Delory.  
Deltimple.  
Deniau (Xavier).  
Didier (Pierre).  
Ducap.  
Dufflot.  
Duperier.  
Durbet.  
Durlot.  
Dusseaux.  
Duvillard.  
Evrard (Roger).  
Fagot.  
Flornoy.  
Fric.  
Gasparinl.  
Georges.  
Germain (Hubert).  
Girard.  
Godefroy.  
Goemaere.  
Gorce-Franklin.  
Gorge (Albert).  
Gouton.  
Grailly (de).  
Grimand.  
Guéna.  
Guillermin.  
Halbout (André).  
Hamelin (Jean).  
Hauret.  
Hébert (Jacques).  
Hoffer.  
Hoguet.

Ibrahim (Saïd).  
Ithurbide.  
Jamot.  
Jarrot.  
Karcher.  
Kaspereit.  
La Combe.  
Lainé (Jean).  
Mme Launay.  
Laurin.  
Lavigne.  
Le Bault de La Mort-  
nière.  
Le Besnerais.  
Lecornu.  
Le Douarec  
(François).  
Laduc (René).  
Le Goasguen.  
Lemaire.  
Lemarchand.  
Lepage.  
Lépidi.  
Lepourry.  
Le Theule.  
Lipkowski (de).  
Luciani.  
Mainguy.  
Malène (de la).  
Marquand-Gairard.  
Martin.  
Mer.  
Miossec.  
Mohamed (Ahmed).  
Mondon.  
Moulin (Jean).  
Moussa (Ahmed-  
Idriss).

Moynet.  
Neuwirth.  
Noël (Gilbert).  
Orvoën.  
Palewski (Jean-Paul).  
Paquet.  
Peretti.  
La Combe.  
Perrot.  
Pianta.  
Picquot.  
Plantain.  
Mme Ploux.  
Poirier.  
Poncelet.  
Poulpiquet (de).  
Pouyade.  
Préaumont (de).  
Prioux.  
Quentier.  
Rabourdin.  
Raffier.  
Raulet.  
Réthoré.  
Rey (Henry).  
Rihadeau-Dumas.  
Richards (Arthur).  
Richet.  
Rivain.  
Rives-Henrys.  
Rocca Serra (de).  
Roche-Defrance.  
Rocher (Bernard).  
Roques.  
Rousselot.  
Roux.  
Ruais.  
Sabatier.  
Sagette.

Salardaine.  
Sallé (Louis).  
Sanglier.  
Schaff.  
Schmittlein.  
Sers.  
Servan-Schreiber  
(Jean-Claude).  
Taittinger.  
Terrenoire.

Thillard.  
Thorailier.  
Tirefort.  
Tomasini.  
Tondut.  
Tourey.  
Valenet.  
Vallon (Louis).  
Van Haecke.  
Vanier.

Vendroux.  
Vitter (Pierre).  
Vivien.  
Voilquin.  
Voisin.  
Voyer.  
Wagner.  
Wapler.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM	Hunault.	Royer.
Buot (Henri).	Orabona.	Sanson.

**Excusés ou absents par congé (1) :**

(Application de l'article 159, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Commenay, Lalle et Loste.

**N'ont pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale,  
et M. Pasquini, qui présidait la séance.

**Motifs des excuses :**

(Application de l'article 159, alinéa 3 du règlement.)

MM. Commenay (maladie).  
Lalle (accident).  
Loste (cas de force majeure).

(1) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

(Le compte rendu intégral de la 2<sup>e</sup> séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)